



VILLE D'ALBERTVILLE
12, COURS DE L'HÔTEL DE VILLE - CS 60104
73207 ALBERTVILLE CEDEX
TÉL. +33(0)4 79 10 43 00
FAX. +33(0)4 79 10 43 09

ST - CDD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ARRÊTÉ MUNICIPAL

OBJET : ARRÊTÉ GÉNÉRAL DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

INDEX

CHAPITRE I

Article 1	Partie réglementaire	
Article 2	Limite d'agglomération	Page 3
	Vitesse	Pages 4 et 5
	1) Vitesse limitée à 70km/heure	Page 5
	2) Vitesse limitée à 30km/heure	Pages 5 et 6
	3) Zone 30	Page 7
	4) Zone de Rencontre limitée à 20 km/heure	Pages 7 et 8
	5) Aire Piétonne	Page 8
Article 3	Avertisseurs	Page 8
Article 4	Échappements – Bruits intempestifs	Page 8
Article 5	Circulation	Pages 8 à 10
	1) Hauteur Limitée	Page 8
	2) Largeur Limitée	Page 9
	3) Poids Limité	Page 9
	4) Longueur Limitée	Page 9
	5) Circulation Poids Lourds et Autocars	Pages 9 et 10
	6) Accès et circulation à la Place de l'EUROPE	Page 10
	7) Accès à la Place GRENETTE	Page 10
	8) Accès à CONFLANS	Page 10
Article 6	Fêtes, cérémonies, manifestations - Dispositions Spéciales	Page 10
Article 7	Travaux - Dispositions Spéciales	Pages 10 et 11
Article 8	Signalisation – Obéissances aux ordres (Carrefours à feux)	Pages 11 et 12
Article 9	Piétons – Trottoirs et cheminements – Allées et Promenades	Pages 12 et 13
Article 10	Cyclistes – Voies cyclables	Pages 13 à 15
Article 11	Espaces Partagés Piétons-Cyclistes	Pages 15 et 16
Article 12	Jardins – Parcs – Squares – Pelouses – Massifs – Espaces Verts	Page 16

CHAPITRE II - STATIONNEMENTS

Article 13	Carrefours – Intersections	Page 17
Article 14	Stationnement en général	Page 17
Article 15	Stationnement en « Zone Bleue »	Pages 17 à 19
Article 16	Stationnement Interdit	Pages 19 à 24
Article 17	Stationnement bilatéral	Pages 24 et 25
Article 18	Stationnements Réservés	Pages 25 à 32
	1) Taxis	Page 25
	2) Bus et Autocars	Pages 25 à 27
	3) Véhicules de livraison	Pages 27 à 28
	4) Véhicules PMR	Pages 29 et 30
	5) Véhicules Transport de Fonds	Pages 30 et 31
	6) Véhicules EUROPCAR	Page 31
	7) Mairie	Page 31
	8) Institut Médico-Éducatif	Page 31
	9) Foyer d'Aide aux Personnes Âgées	Page 31
	10) Centre Intercommunal d'Action Sociale	Page 31
	11) Service Soins Infirmiers à Domicile	Page 31
	12) Services de l'État	Page 31
	13) Police Municipale	Page 31
	14) Infrastructures de recharge de Véhicules électriques	Page 31
	15) CAMSP - SESSAD	Page 32
	16) Arrêts MINUTE	Page 32
	16) Dépose des élèves	Page 32
	17) Service d'autopartage CITIZ	Page 32
Article 19	Parcs de Stationnement pour véhicules légers	Pages 32 à 34
Article 20	Stationnement Poids Lourds	Page 34
Article 21	Stationnement Camping Cars	Page 34
Article 22	Arrêts interdits	Page 34

CHAPITRE III – SIGNALISATION SPÉCIALE

Article 23	« STOP »	Pages 35 à 38
Article 24	« Cédez le Passage »	Pages 38 et 39
Article 25	Interdictions de « Tourner à Gauche »	Pages 39 et 40
Article 26	Interdictions de « Tourner à Droite »	Pages 41 et 42
Article 27	Circulation Interdite	Page 42
Article 28	Sens Interdits	Pages 42 à 45
Article 29	Circulation Spécifique – « Carrefours à sens Giratoires »	Pages 45 et 46
Article 30	Circulation Alternée à Sens Prioritaire	Pages 46 et 47
Article 31	Voies Sans Issues	Page 48

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS SPÉCIALES

Articles 32 à 38		Pages 49 et 50
------------------	--	----------------

Frédéric BURNIER FRAMBORET

Maire de la Ville d'ALBERTVILLE

VU le Code Général des Collectivités territoriales - Police de la Circulation et du Stationnement ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'Arrêté Interministériel sur la Signalisation Routière ;

VU le Code Pénal ;

VU le Décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations et les textes pris pour son application ;

VU la Loi n°2000-646 du 10 juillet 2000 instaurant un stationnement ou un emplacement réservé aux véhicules de transport de fonds ;

VU la loi de décentralisation permettant d'apprécier et de décider en ce qui concerne les questions de circulation, signalisation et sécurité routières sur le territoire de la Ville d'Albertville ;

VU la loi du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement ;

VU notre arrêté municipal concernant la circulation et le stationnement n°2022-01 du 03 janvier 2022 ;

Vu les arrêtés modificatifs qui lui sont annexés ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la commune d'assurer aux usagers de la voirie communale (piétons et personnes à mobilité réduite, cycle et véhicules) des conditions de circulation sécurisée ;

CONSIDÉRANT que, pour garantir des conditions de circulation sécurisée, il convient de réglementer notamment une vitesse adaptée à chaque voie publique ;

CONSIDÉRANT que, pour assurer une circulation sécurisée, il convient d'instaurer une signalisation spéciale sur certaines voies ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la commune de mettre en œuvre son projet urbain et sa politique urbaine comportant un large volet sur le stationnement, l'accessibilité pour tous des voies et espaces publics et les déplacements doux ;

CONSIDÉRANT que le volet stationnement du projet urbain nécessite d'être mis en œuvre notamment par une réglementation adaptée sur certains espaces ;

CONSIDÉRANT que le volet accessibilité pour tous du projet urbain nécessite d'être mis en œuvre notamment par une réglementation adaptée sur certains espaces ;

CONSIDÉRANT plus globalement que la commune doit réglementer la circulation et le stationnement sur son territoire pour assurer la sécurité publique et le meilleur usage des voies et espaces publics ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'établir un nouvel arrêté municipal de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville d'Albertville, afin d'avoir sur un seul document à jour, l'ensemble des prescriptions de circulation et de stationnement, et permettant ainsi d'abroger l'arrêté modificatif de l'année 2022 ;

A R R E T E

L'arrêté municipal général de la circulation et du stationnement n° 2022-01 du 03 janvier 2022 ainsi que les arrêtés modificatifs n°2022-222 du 15 avril 2022, 2022-457 du 09 août 2022 et 2022-496 du 30 août 2022 sont abrogés.

Un nouvel arrêté municipal de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville d'Albertville, à jour, est établi comme suit :

ARTICLE 1 – LIMITE D'AGGLOMÉRATION

Les limites d'agglomération sont indiquées dans le sens pénétrant.

▶ **Sur la R.D 990**

▪ Avenue Général de GAULLE : avant le carrefour avec le Chemin du CHIRIAC, côté impair, celui-ci étant placé agglomération.

▪ Route de TOURS : avant le carrefour avec le Chemin de CALIFORNIE, le carrefour et la première habitation étant situés en agglomération.

▶ **Sur la route d'UGINE**

▪ sur la voie d'accès au centre ville, à 50 mètres de l'intersection avec le carrefour giratoire Nord de la RD 1212 (déviation d'Albertville). Ce carrefour est situé hors agglomération.

▶ **Sur la R.D 1212**

▪ Avenue des CHASSEURS ALPINS : à la hauteur du grand bâtiment du Parc de la PIERRE du ROY (ancien Parc des Expositions), à une distance de 20 mètres du pignon sud.

▪ Sur la voie sur berges, à 50 mètres de l'intersection avec le giratoire du Champ de Mars. Ce carrefour est situé en agglomération.

▶ **Sur la R.D 925**

a) Quartier du Pont ALBERTIN :

▪ Route de GRIGNON :

- à la sortie du Pont ALBERTIN en venant de GRIGNON

- à la sortie du giratoire de la Pierre du Roy en direction de GRIGNON. Le carrefour étant situé sous la R.N 90 est hors agglomération.

b) Centre Ville :

▪ Route de BEAUFORT : au P.K 38,350, à 100 mètres du carrefour avec l'ancienne route de BEAUFORT. Ce carrefour est situé en agglomération.

▶ **Sur la R.D 63**

▪ Chemin du VILLARD : avant le carrefour avec le Chemin du PLATON. Ce carrefour est situé en agglomération

▶ **Sur la R.D 104 :**

▪ Route de PALLUD : 30mètres en amont de l'entrée du cimetière d'ALBERTVILLE

▶ **Sur la R.D 105**

▪ Route du Fort du Mont : 100 mètres à l'amont de la PORTE DE SAVOIE

▶ **Sur le Chemin d'AIDIER** : à l'intersection du chemin de la CHARRETTE (GILLY sur ISÈRE), du chemin d'AIDIER et de la route PROVINCIALE, le carrefour étant situé dans l'agglomération.

▶ **Sur la Route de l'ARLANDAZ** : à la limite amont de la propriété située au n° 117 route de l'ARLANDAZ

▶ **Sur le chemin du MOLLARD** : à la limite avec la commune de GILLY sur ISÈRE

▶ **Sur la Rue Louis ARMAND** : à la sortie de la bretelle de raccordement de la R.N 90 en provenance de MOUTIERS

▶ **Sur la chemin de la PACHAUDIÈRE**: avant le carrefour avec le chemin de CALIFORNIE, côté voie SNCF, celui-ci étant placé en agglomération.

▶ **Sur le chemin du CHIRIAC** : au droit de la limite cadastrale de la commune d'ALBERTVILLE et de GILLY SUR ISÈRE

▶ **Sur l'Avenue Joseph FONTANET** : à la sortie du Pont du CHIRIAC, côté rive gauche

▶ **Sur la Rue PASTEUR** : à la sortie de la bretelle de raccordement de la R.N 90 en provenance de MOUTIERS

- ▶ **Sur le Chemin du Pont ALBERTIN** : à l'entrée du chemin du Pont ALBERTIN depuis le carrefour giratoire situé sous la R.N 90, celui-ci étant hors agglomération.
- ▶ **Sur l'Avenue du Pont de RHONNE** : à l'entrée du carrefour giratoire par la bretelle de raccordement de la R.N90 en provenance de MOUTIERS et avant la rue Robert PIDDAT. Ce carrefour est situé dans l'agglomération.
- ▶ **Sur la rue Robert PIDDAT** : à la sortie du pont enjambant la R.N90 et desservi par la bretelle de raccordement en provenance de CHAMBÉRY et avant la rue Robert PIDDAT. Ce carrefour est situé dans l'agglomération.
- ▶ **Sur la R.N 90** : à l'entrée de la voie de décélération donnant accès à la rue Raymond BERTRAND
- ▶ **Sur l'Avenue des XVIèmes Jeux Olympiques d'Hiver** : à l'entrée de l'avenue depuis le carrefour giratoire situé sous la R.N 90. Ce carrefour est hors agglomération.
- ▶ **Voie d'accès au Centre Commercial GÉANT « CASINO »** : à l'entrée du passage inférieur sous la R.N 90 (côté ISÈRE), celui-ci étant situé en agglomération.

ARTICLE 2 - VITESSE

A l'intérieur de l'agglomération définie par l'article 1 du présent chapitre et conformément au Code de la Route, la vitesse des véhicules de tous genres est limitée à 50 km/heure sauf dérogations ci-après :

1) La vitesse est limitée à 70 km/heure

- **Rue de la PACHAUDIÈRE** voie située hors agglomération

2) La vitesse est limitée à 30 km/heure

▶ Dans les voies de circulation suivantes :

- **Route de l'ARLANDAZ** :
 - sur toute sa longueur, comprise entre la limite de la commune avec GILLY SUR ISÈRE et le chemin du PLATON
- **Plan BETTET**, sur l'ancienne route de BEAUFORT
- **Rue Docteur Henri BRACHET** :
 - Sur la portion comprise entre le ralentisseur situé à proximité du chemin des COMPARAS et la route de l'ARLANDAZ
 - au droit du n°10, sur la zone en circulation alternée avec sens prioritaire
- **Chemin des BUISSONS**
- **Chemin de la CASSINE**, de la rue PASTEUR à l'avenue des XVIèmes Jeux Olympiques
- **Avenue du CHAMP DE MARS**, sur la portion de rue comprise entre le n°53 et 59 dans les deux sens de circulation
- **Chemin de la CHARRETTE** sur la zone du passage piétons situé entre le passage à niveau et le nord de l'accès au Centre de Tri Postal
- **Chemin du CHIRIAC**, de l'avenue Général DE GAULLE à la limite de la commune avec celle de GILLY/ISÈRE
- **Chemin de la CONTAMINE**, du carrefour avec la rue Commandant DUBOIS au carrefour avec la rue PASTEUR
- **Chemin du COQ**
- **Rue Commandant DUBOIS**
 - du n°1113 situé environ 50 mètres avant l'accès au groupe d'habitation VAL SAVOIE HABITAT de « La Contamine » en provenant du chemin des TROIS POIRIERS jusqu'au carrefour avec l'avenue SAINTE THÉRÈSE
 - sur les voies de circulation publiques des groupes d'habitation de la Roseraie 1
 - du carrefour avec la rue Paul Yvan LAGARDE au n°160
- **Rue Alioune FALL**, sur toute sa longueur
- **Rue des FLEURS**, du n° 22 à la rue PASTEUR, passage piétons surélevé inclus
- **Avenue Joseph FONTANET** entre le chemin des 3 POIRIERS et l'avenue WINNENDEN
- **Rue Adjudant GOETZ**
- **Route de GRIGNON**, la vitesse est limitée à 30 km/heure sur la zone comprise entre la sortie de la Véloroute des Pré-Alpes et le carrefour avec le chemin du PONT ALBERTIN
- **Chemin François GRAVIN**, du carrefour avec la RD 105 au carrefour avec l'ancienne route de BEAUFORT
- **Chemin du MOLLARD**, jusqu'à la limite avec la commune de GILLY SUR ISÈRE
- **Rue NARVIK** entre le carrefour avec le chemin de la COMBE de SAVOIE et le chemin de la DIGUE
- **Route de PALLUD**, au niveau de la chicane créée au droit du n°1
- **Rue PASTEUR**, entre l'avenue Jean JAURÈS et le n°79

- **Ancienne route de PERTHUIS** du carrefour avec le Chemin du PLATON au Chemin des Guerriers
- **Chemin de la PEYSSE**
- **Chemin de PLAN PERRIER** entre la rue Pierre de COUBERTIN et la route PROVINCIALE
- **Chemin de TERRAILLAT**
- **Montée SAINT SÉBASTIEN**
- **Avenue de TARENTOISE**, au droit du carrefour avec l'allée Charles BONNET et la rue Félix MERLOT
- **Chemin des TROIS POIRIERS**, du n° 396 au n° 545 passage à niveau SNCF n° 25 inclus.
- **Avenue WINNENDEN**, dans les deux sens entre l'avenue Général De Gaulle et le passage piétons surélevé situé à hauteur du Collège de la Combe de Savoie
- **Dans les hameaux du Haut de CONFLANS** : Le REVETY, FARETTE et la BOTTIÈRE

► **Dans les zones des différents ouvrages créés sur les voies de circulation urbaines pour ralentir la circulation des usagers et dûment indiqués par une signalisation réglementaire à savoir :**

Ralentisseurs :

- **Rue Docteur BRACHET** au droit du ralentisseur situé à proximité du chemin des COMPARAS
- **Chemin de la FONDERIE** au droit des 2 ralentisseurs situés respectivement:
 - entre la route de TOURS et la rue Joseph BATAILLER et dans ce sens, à 110 mètres avant le passage à niveau SNCF n° 30
 - entre le chemin des MARAÎCHERS et la rue Lieutenant EYSSERIC et dans ce sens, à 150 mètres après le passage à niveau SNCF n° 30
- **Chemin des GALIBOUDS** au droit du ralentisseur situé au n°86
- **Rue PASTEUR** entre le chemin de la CASSINE et l'École Élémentaire de la Plaine d'Albertville
- **Rue Édouard PIQUAND** entre le ralentisseur non inclus situé entre le n° 732 (côté pair) et le n° 675 (côté impair) et la route de PERTHUIS, sur 3 zones de ralentisseurs situées respectivement à hauteur du n° 535, du n° 291 et entre les n° 123 et 101
- **Route de PERTHUIS**, au droit du ralentisseur situé à proximité du n°25
- **Avenue du PONT de RHONNE**, sur les 2 zones de ralentisseurs situées directement à l'amont et à l'aval de l'école élémentaire de la Plaine de Conflans
- **Chemin de la PIERRE du ROY** au droit du ralentisseur situé à proximité du n°12
- **Route de TOURS** (D 990) sur 2 zones entre l'avenue du Pont de RHONNE et le chemin de CALIFORNIE, l'une située au droit du n° 1130 et l'autre au droit du n° 1587
- **Chemin du VILLARD** zone à l'entrée de l'agglomération

Passages piétons surélevés :

- **Avenue du CHAMP de MARS** à hauteur de l'école du Champ de Mars
- **Chemin de la CHARRETTE** au droit de l'entrée du Lycée « Le Grand Arc »
- **Rue Georges LAMARQUE** zone situé avant l'intersection avec le chemin des 3 Poiriers
- **Rue Jean Baptiste MATHIAS** entre la rue du GRAND MONT et la rue de L'ABERUT à hauteur du n°233
- **Chemin de la PIERRE du ROY** dans les zones des 2 plateaux piétons surélevés situés entre le passage à niveau SNCF et l'accès sud du parking de la salle de la Pierre du Roy
- **Rue Jacques PORRAZ** au droit des entrées des écoles Raymond NOËL et PARGOUD
- **Avenue SAINTE THÉRÈSE** entre la rue Lieutenant Marius BONVIN et la rue Georges LAMARQUE
- **Avenue de TARENTOISE** (D 990)- au droit du Collège Pierre GRANGE

Passages surélevés mixtes piétons/cycles :

- **Rue PASTEUR** à hauteur de l'École Élémentaire de la Plaine d'Albertville

Plateau piétons surélevé :

- **Route de TOURS** au droit du carrefour avec le chemin de la PEYSSE
- **Rue Pierre de Coubertin**, à hauteur de la voie comprise entre l'avenue Général DE GAULLE (à proximité du Passage à Niveau n°21) et la rue Pierre de COUBERTIN, et longeant la voie ferrée, exclusivement réservée à la desserte du centre Hospitalier Albertville Moûtiers par les véhicules de secours et bus de transports en commun

Traversée Piétons et cycles :

- **Route de l'ARLANDAZ**, à hauteur du carrefour avec le Chemin des CHAUMES

► **Dans les voies privées ouvertes à la circulation publique ci-après :**

- **Voies intérieures**, groupe VAL SAVOIE HABITAT du CHAMP de MARS
- **Voies intérieures**, groupe VAL SAVOIE HABITAT de L'AVAL D'ISÈRE

3) ZONE 30

▸ Dans les voies de circulation suivantes :

- **Rue de l'Abérut**
- **Pont des ADOUBES**, entre la place Charles ALBERT et l'avenue du CAMPING
- **Place Charles ALBERT**
- **Rue du Docteur René ARMAND**
- **Rue de la BELLE ÉTOILE**
- **Place BIGUET**
- **Avenue Général BUISSON**
- **Place Commandant BULLE**, les 2 axes entre le carrefour avec la rue Félix CHAITEMPS et la rue de la RÉPUBLIQUE
- **Avenue du Camping**
- **Rue Henri CARTIER MOULIN**
- **Chemin de la CASSINE**, entre l'avenue des XVIèmes Jeux Olympiques et la rue Aristide BERGES
- **Rue Félix CHAITEMPS** de la rue Jacques PORRAZ carrefour compris et la rue SUAREZ
- **Rue Georges CLÉMENCEAU**
- **Rue Président COTY**, entre la sortie du plateau piétons surélevé situé au droit de la sortie du Lycée Jeanne d'Arc et la rue de la RÉPUBLIQUE
- **Rue Pierre et Marie CURIE**
- **Chemin des ÉCOLIERS**
- **Avenue Général DE GAULLE** (D 990) du carrefour formé avec l'avenue Jean MOULIN et la rue Hector BUTIN inclus au rond point giratoire de la Gare inclus
- **Avenue Eugène DUCRETET**
- **Chemin des GALIBOUDS** du carrefour avec la rue René ARMAND inclus à la rue Félix CHAITEMPS
- **Place de la GARE**
- **Rue Claude GENOUX** (D 63) entre la rue de la RÉPUBLIQUE et la rue SUAREZ
- **Rue Paul GIROD**
- **Avenue Victor HUGO** (D 990), entre le carrefour giratoire de la gare non compris et la rue Félix CHAITEMPS carrefour compris
- **Chemin de l'ILOT MANUEL**
- **Avenue Jean JAURÈS** entre la rue des FLEURS et la rue PASTEUR
- **Impasse des JONQUILLES**
- **Rue de LONGERAY**, entre la Place de la Croix de l'Orme et l'intersection avec le chemin des GALIBOUDS
- **Place du 11 novembre 1918**
- **Chemin du Paradis**
- **Rue PARGOUD**
- **Rue Édouard PIQUAND** entre le chemin du Paradis et le ralentisseur situé entre le n° 732 (côté pair) et le n° 675 (côté impair)
- **Rue Jacques PORRAZ**
 - entre la rue PARGOUD et la rue de l'ABERUT carrefour avec la rue Félix CHAITEMPS compris
 - entre la rue Félix CHAITEMPS et l'avenue Général BUISSON, dans la voie d'accès passant devant l'immeuble « Le Plein Ciel »
- **Chemin du PONT ALBERTIN**
 - dans sa portion comprise entre la route de GRIGNON et la rue de la COMBE DE SAVOIE
- **Rue de la POSTE**
- **Rue des PRIMEVÈRES**
- **Avenue SAINTE THÉRÈSE** entre la rue Commandant DUBOIS et la rue Marius BONVIN
- **Avenue DE TARENTOISE** entre la rue Dr Félix MERLOT et la place Charles ALBERT
- **Place du THÉÂTRE**
- **Rue de la RÉPUBLIQUE** (D 990) entre la rue Félix CHAITEMPS et la rue GAMBETTA
- **Chemin des REISSSES**
- **Rue de RIPAILLE**
- **Chemin des SALINES** du passage à niveau n°31 à l'avenue du PONT de RHONNE
- **Rue SUAREZ** (D 63) du carrefour de la Place de la Croix de l'Orme formé par les routes de PERTHUIS, LONGERAY, BRACHET, SUAREZ inclus, à la rue Claude GENOUX
- **Rue Jean TUREL**

4) ZONE DE RENCONTRE – vitesse limitée à 20 km/heure

- **Impasse BORREL**
- **Rue BUGAUD**
- **Place des CHARTREUX**
- **Montée du CHAUDAN**, de la rue WEITMEN à la rue de la RÉPUBLIQUE
- **Rue GAMBETTA** (RD 104)

- **Rue Claude GENOUX**, de la rue de la RÉPUBLIQUE à la rue Président COTY
- **Place GRENETTE**
- **Place de la LIBERTÉ**
- **Place Ferdinand MILLION**
- **Rue Joseph MUGNIER**
- **Ancienne route de PALLUD**, du n°13 à la rue Joseph MUGNIER
- **Route de PALLUD (RD 104)**, de la rue WEITMEN à la Place de l'Église Saint Jean Baptiste
- **Rue PARGOUD**, dans la portion comprise entre la rue de la REPUBLIQUE et le parvis de l'école maternelle du centre-ville (parvis compris)
- **Place du PETIT MARCHÉ**
- **Chemin du PONT ALBERTIN**
 - dans sa portion comprise entre la rue des USINES et le n°31 (parking de stockages des véhicules d'occasion de l'enseigne RENAULT)
- **Rue de la RÉPUBLIQUE**, de la place Commandant BULLE à la Place de la LIBERTÉ
- **Voies intérieures privées ouvertes à la circulation publique** du groupe VAL SAVOIE HABITAT de la CONTAMINE
- **Cité Médiévale de CONFLANS** :
 - dans la portion comprise entre la porte de Savoie et la rue de la Petite Roche (comprise) ;
 - dans la portion comprise entre le parking de la Montée Saint Sébastien et la rue Frédéric Bonvin, y compris la place de la Grande Roche.
- **Avenue de WINNENDEN**, au carrefour de type plateau surélevé avec la rue Alioune FALL

5) Aire Piétonne : zone affectée à la circulation des piétons. Seuls les véhicules nécessaires à la desserte de la zone (riverains, services, autorisations spéciales et livraisons de 6 heures à 10 heures tous les jours) sont autorisés à **circuler au pas**, les piétons étant prioritaires sur ceux ci. Le stationnement est totalement interdit.

▪ **Cité Médiévale de CONFLANS** : de la rue de la Petite Roche (non comprise) à la rue Frédéric Bonvin (non comprise).

A la vue de flaques d'eau ou autres matières répandues sur la chaussée, les conducteurs de tous les véhicules devront ralentir et même, le cas échéant, rouler au pas afin d'éviter la projection de cette eau ou autres matières (graviers, boues, résidus, ...) sur les piétons ou les immeubles.

ARTICLE 3 - AVERTISSEURS

L'usage des avertisseurs sonores, trompes à sons multiples, sirènes et sifflets, **est interdit à l'intérieure de la ville**, sauf dans le cas de danger immédiat.

ARTICLE 4 - ÉCHAPPEMENTS - BRUITS INTEMPESTIFS

Le dispositif d'échappement d'un véhicule à moteur doit être maintenu en parfait état d'entretien de façon à ne pas être bruyant.

D'autre part, il est interdit de procéder au démarrage ou à la circulation en utilisant le moteur à des régimes excessifs ou de procéder, au point mort, à des accélérations répétées.

ARTICLE 5 - CIRCULATION

Pour tous véhicules légers, la circulation est libre dans les deux sens, dans toutes les artères de la ville, sauf dérogations contraires (voir Chapitre III).

Pour tous les autres véhicules, autocars et poids lourds, la circulation est également libre dans les deux sens dans toutes les artères de la ville sauf dérogations contraires du chapitre III, et restrictions ci-après :

1) HAUTEUR LIMITÉE

▶ **L'accès de tous les véhicules d'une hauteur supérieure à 2,40 m est interdit**

- **Chemin de la DIGUE** pour le passage sous le pont de la route de GRIGNON -RD 925 - situé entre la rue NARVIK et la route de GRIGNON

▶ **L'accès de tous les véhicules d'une hauteur supérieure à 2,50 m est interdit**

- **Porte de SAVOIE** pour l'accès à la Cité Médiévale de CONFLANS
- **Porte TARINE** pour l'accès à la Cité Médiévale de CONFLANS

▶ **L'accès de tous les véhicules d'une hauteur supérieure à 2,75 m est interdit**

- **Chemin de la CASSINE** pour le passage inférieur de la RN 90 situé entre le carrefour giratoire d'accès à Hypermarché « GÉANT » et la voie de décélération en bordure de la R.N 90 côté Isère

2) LARGEUR LIMITÉE

- ▶ **L'accès est interdit à tous les véhicules dont la largeur, chargement compris, est supérieure à 2,20 m :**
 - **Rue PASTEUR** dans la partie comprise entre l'avenue Jean JAURÈS et la rue de l'ABERUT, sauf services
 - **Chemin des TROIS POIRIERS** dans la partie comprise entre l'avenue Général DE GAULLE et la rue Georges LAMARQUE, **sauf services**

3) POIDS LIMITE

- ▶ **L'accès est interdit** , aux véhicules dont le poids total en charge est supérieur à **3,5 tonnes**, sauf aux véhicules de service, sur le chemin suivant :
 - **Chemin des CHÈVRES**
 - **Chemin rural dit des GUERRIERS**
 - **Rue Jean-Baptiste MARTIN**
 - **Rue Louis MINJOZ**
 - **Chemin de l'OLIVET**
 - **Rue Evariste VAUTHIER**
- ▶ **L'accès est interdit** , aux véhicules dont le poids total en charge est supérieur à **4 tonnes**, sauf aux véhicules de service, sur la voie suivante :
 - **Rue de la GRAND MONTA**, voie privée ouverte à la circulation publique
- ▶ **L'accès est interdit** aux véhicules dont le poids total en charge est supérieur à **5.5 tonnes**, sauf aux véhicules de service sur les chemins et rues suivantes :
 - **Rue Claude GENOUX** (D 63)entre la rue de la République à la rue Président COTY
 - **Chemin François GRAVIN**
 - **Rue Pierre MICHELON**
 - **Chemin des VIGNES** (entre la R.D 105 et le Village de FARETTE)
- ▶ **L'accès est interdit** aux véhicules dont le poids total en charge est supérieur à **9 tonnes**, sauf aux véhicules de service, sur les voies urbaines suivantes :
 - **Chemin de la CASSINE** (partie comprise entre le n° 705 – aval de la propriété RACT – et la rue Aristide BERGES)
 - **Chemin des JARDINS**
 - **Impasse CALLIGE**
 - **Impasse des JONQUILLES**
 - **Chemin du MONT** desservant le hameau du Mont, sur toute sa longueur depuis son embranchement avec la route du Fort du Mont
- ▶ **L'accès est interdit** aux véhicules dont le poids total en charge est supérieur à **10 tonnes**, sauf aux véhicules de service, sur les voies suivantes :
 - **Route d'accès aux hameaux des GARZONS et du LIAUDET** depuis son embranchement avec la route du REYDIER
- ▶ **L'accès est interdit** aux véhicules dont le poids total en charge est supérieur à **13 tonnes**, sauf aux véhicules de service, sur les voies suivantes :
 - **Voies intérieures privées ouverte à la circulation publique du groupe d'habitations dit « La Contamine » appartenant à Val Savoie Habitat**
- ▶ **L'accès est interdit** aux véhicules dont le poids total en charge est supérieur à **19 tonnes**, sauf aux véhicules de service, sur les voies suivantes :
 - **Chemin de la FOREZA**
 - **Route du REYDIER** sur toute sa longueur depuis son embranchement avec la RD 105
 - **Rue de la REPUBLIQUE**, de la rue Président COTY à la place de la LIBERTE

4) LONGUEUR LIMITEE

- ▶ **L'accès est interdit à tous les véhicules dont la longueur, chargement compris, est supérieure à 7 mètres :**
 - **Route des GARZONS**

5) CIRCULATION DES POIDS LOURDS ET AUTOCARS

- ▶ **La circulation des Poids Lourds est interdite :**

- **Montée du CHAUDAN**
- **Montée SAINT SÉBASTIEN, sauf services de collecte des déchets et ordures ménagères**

▶ **La circulation des Autocars est interdite :**

- **Montée du CHAUDAN**
- **Rue Georges CLÉMENCEAU dans les deux sens**
- **Montée SAINT SÉBASTIEN**

▶ **Aucun arrêt d'autocars ne sera autorisé sur les voies de circulation suivantes :**

- **Quai des ALLOBROGES**
- **Cours de l'HÔTEL de VILLE**
- **Avenue des CHASSEURS ALPINS**

sauf aux emplacements situés hors chaussée et dûment réservés par la signalisation routière.

6) ACCÈS ET CIRCULATION PLACE DE L'EUROPE

- L'accès et la circulation sont **interdits à tous véhicules**, y compris motocyclettes et cyclomoteurs, sauf services et secours.

7) ACCÈS A LA PLACE GRENETTE

- l'accès à la Place GRENETTE depuis la rue de la RÉPUBLIQUE et depuis le Quai des ALLOBROGES est interdit, sauf autorisation spéciale et cyclistes:

- du vendredi 22 heures au samedi matin 5 heures en raison du marché.

(Lorsque le samedi sera férié et au cas où le marché serait avancé au vendredi, les dispositions de seront valables du jeudi 22 heures au vendredi 5 heures.)

8) ACCÈS A CONFLANS

- L'accès à la Cité Médiévale de CONFLANS est contrôlé par :
 - **une borne située au droit de la Porte de SAVOIE ;**
 - **une borne située au droit du parking de la Montée SAINT SÉBASTIEN**
 - **une borne située au droit du n°18.** Cette borne restera relevée en permanence et ne pourra être franchie que les personnes dûment autorisées titulaires d'un badge d'accès (riverains, services et autorisations spéciales).

L'accès à la Cité Médiévale de CONFLANS est autorisé à des fins de livraisons :

- **chaque jour de 06 heures à 10 heures par la Porte de SAVOIE ;**
- **chaque jour de 06 heures à 20 heures par la montée SAINT SÉBASTIEN.**

En dehors de ces horaires, l'accès à la cité médiévale de Conflans est **strictement interdit, sauf aux riverains, services et autorisations spéciales.**

ARTICLE 6 – FÊTES, CÉRÉMONIES, MANIFESTATIONS - Dispositions Spéciales

A l'occasion des fêtes, cérémonies publiques, manifestations sportives, artistiques ou autres, **la circulation de tous véhicules**, deux avec ou sans moteur inclus, voire même éventuellement des piétons, **pourra être interdite dans certaines rues ou portions de rues de la ville et déviée**, si cela se peut.

Si une déviation est impossible, la circulation ne pourra être interrompue que le temps nécessaire au passage du défilé, de la cérémonie ou de la manifestation ou d'une fraction de ceux-ci, la durée d'interdiction ne pouvant excéder 4 heures, sauf en cas d'un arrêté spécial.

Les usagers devront se conformer aux indications portées sur les panneaux mobiles placés sur la chaussée ou aux instructions des gardiens de police ou autres représentants de l'autorité chargés de régler la circulation, voire même aux instructions que pourraient leur donner des Commissaires munis d'un brassard et désignés par la Municipalité, le Comité des fêtes, les Sociétés sportives ou Artistiques, pour renforcer temporairement le service d'ordre.

A l'occasion des fêtes religieuses (Noël, Pâques, Ascension, Pentecôte, Assomption et Toussaint), **le stationnement pourra être interdit pendant 48 heures aux abords des édifices religieux**, afin de permettre la mise en place d'un barriérage de protection et d'assurer la sécurité sur le territoire.

Ces Commissaires n'agiront cependant que sous l'autorité du responsable du service d'ordre ou de ses représentants qualifiés.

ARTICLE 7 – TRAVAUX - Dispositions Spéciales

A chaque extrémité des voies publiques ou sections de celles-ci sur lesquelles s'effectueront des travaux de voirie (rechargement, goudronnage, revêtements bitumineux, réparations, etc. ...) des travaux exécutés par les Administrations Publiques (ENEDIS – GRDF, ORANGE, SFR NUMERICABLE, Service des Eaux, ...) ou des travaux exécutés par des particuliers mais autorisés ou imposés par la Municipalité, **il sera placé une signalisation temporaire réglementaire de chantier.**

Les usagers, y compris les piétons, le cas échéant, devront se conformer aux prescriptions apposées sur cette signalisation, les conducteurs de tous véhicules, les motocyclistes, vélo-motoristes, cyclomotoristes et les cyclistes, devront éventuellement réduire leur vitesse.

S'il y a danger, un arrêté spécial pourra interdire toute circulation, y compris aux piétons, sur une voie publique déterminée ou portion de celle-ci.

Les entreprises exécutant des travaux sur la voie publique signaleront réglementairement les chantiers de jour comme de nuit et prendront toutes mesures de sécurité utiles, conformément à l'Arrêté Interministériel sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie – Signalisation Temporaire du 24 novembre 1967, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992).

URGENCE: A l'occasion d'événements exceptionnels et particuliers revêtant un caractère d'urgence (incendie, catastrophes, événements météorologiques, accidents, etc....) et de travaux réalisés en urgence (fuite d'eau, rupture de câble ENEDIS, etc...), **la circulation de tous véhicules, deux roues avec ou sans moteur inclus, voire même éventuellement des piétons, pourra être réglementée au droit des travaux, par la mise en place d'un alternat à sens prioritaire, voire partiellement ou totalement interdite et déviée.**

Sauf en cas d'arrêté spécial, **cette disposition est applicable pendant:**

- **les week-ends** (entre vendredi 17 heures et lundi 8 heures)
- **les jours fériés** (entre la veille à 17 heures et le lendemain à 8 heures)
- **les jours ouvrables pour une durée ne pouvant excéder 24 heures**

ARTICLE 8 – SIGNALISATION – OBÉISSANCE AUX ORDRES

Les conducteurs de véhicules et d'appareils de locomotion quelle qu'en soit la nature, les piétons, cavaliers, conducteurs d'animaux et tous les usagers de la voie publique doivent, en toutes circonstances, obtempérer immédiatement à toutes les injonctions qui leur sont faites par les agents de l'autorité chargés d'assurer la liberté et la sécurité de la circulation.

Ces personnes sont tenues de se conformer à la signalisation faite par signaux sonores, optiques, mécaniques ou lumineux, fixes ou mobiles, et à tous autres signaux réglementaires conformes à ceux fixés par le Code de la Route, ainsi qu'aux sens giratoires, s'il en existe.

► Une signalisation lumineuse est installée comme suit :

- **Carrefour des ADOUBES** - Quai des ALLOBROGES – Rue GAMBETTA - Cours de l'Hôtel de Ville – Pont des ADOUBES (feux tricolores) - **En cas de coupure ou de dysfonctionnement des feux, le quai des ALLOBROGES et le Cours de l'HÔTEL DE VILLE restent voies prioritaires.**
- **Carrefour avenue des CHASSEURS ALPINS** – Rue Félix CHAITEMPS (feux tricolores) - **En cas de coupure ou de dysfonctionnement des feux, l'avenue des CHASSEURS ALPINS reste voie prioritaire.**
- **Carrefour avenue des CHASSEURS ALPINS** – Avenue du 8 Mai 1945 (D 1212 A) – Avenue Jean JAURÈS - avenue des CHASSEURS ALPINS (D 1212 A) - (feux tricolores) - **En cas de coupure ou de dysfonctionnement des feux, l'avenue des CHASSEURS ALPINS reste voie prioritaire.**
- **Carrefour rue Félix CHAITEMPS** – Rue Jean Baptiste MATHIAS – Place Commandant BULLE (feux tricolores)
- **Carrefour rue Félix CHAITEMPS** – Avenue Victor HUGO (D 990) – Rue de la RÉPUBLIQUE (feux tricolores)
- **Carrefour rue Félix CHAITEMPS** – Passage à niveau n° 59 - (feux bicolores rouge et orange clignotant fonctionnant sur boucle de détection)
- **Carrefour rue Président René COTY** – Rue Claude GENOUX (D 63) - (feux tricolores) - **En cas de coupure ou de dysfonctionnement des feux, la rue Président René COTY reste voie prioritaire.**
- **Carrefour Avenue Général de GAULLE** (D 990) – Chemin de la CHARRETTE – Chemin d'AIDIER (feux tricolores) - **En cas de coupure ou de dysfonctionnement des feux, l'avenue Général DE GAULLE reste voie prioritaire.**
- **Carrefour avenue Général de GAULLE** (D 990) – Passage à niveau n° 21 – (feux bicolores rouge et orange clignotant fonctionnant sur boucle de détection)
- **Carrefour avenue Jean JAURÈS** – Rue Jean Baptiste MATHIAS–Rue Commandant DUBOIS (feux tricolores)
- **Carrefour rue de la RÉPUBLIQUE** (D 990) – Rue GAMBETTA (D 104) - (jaune orange clignotant)
- **Carrefour du Stade Municipal** – avenue du 8 Mai 1945 (D 1212A) – Avenue de TARENTAISE D 990) – Route de TOURS (D 990) – chemin de la PIERRE du ROY – Chemin de la FONDERIE (feux tricolores)
- **Carrefour rue SUAREZ** (D 63) – Passage à niveau n° 58 - (feux bicolores rouge et orange clignotant fonctionnant sur boucle de détection)

Ces feux seront réglés par les Services Techniques Municipaux à la demande de Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique ou le Directeur Général des Services Municipaux, selon les circonstances.

► Une signalisation est installée aux feux tricolores pour autoriser les cyclistes à franchir la ligne d'arrêt des feux tricolores et à s'engager sur la voie située le plus à droite (panneau M12a) ou sur la voie située en continuité (panneau M12b) - (voir article 10).

ARTICLE 9 – PIÉTONS – TROTTOIRS et CHEMINEMENTS – ALLÉES et PROMENADES

La circulation est interdite à tous véhicules y compris, les cycles et les promenades à cheval, sur les trottoirs, cheminements, allées, contre-allées, promenades et jardins publics réservés aux piétons.

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur les trottoirs, les cheminements piétons, les allées et les promenades autres que ceux utilisés comme parcs de stationnement signalés.

Le stationnement des cycles et deux-roues est autorisé sur le trottoir de la place Commandant Bulle, au droit du lycée Jean Moulin, sur l'emplacement clairement délimité et matérialisé par un marquage au sol.

Ces interdictions s'étendent aux allées formées entre les bancs et éventaires des marchands forains ou alimentaires, sur la Place Antoine BORREL, la Place GRENETTE et la Place du PÉNITENCIER les jours de foire ou de marché, même pour les machines conduites à la main.

Toutefois, des jeux d'enfants et l'utilisation de bicyclettes sont autorisés sur la Place de l'EUROPE, dans les allées et promenades des jardins publics, à moins que ces jeux et cette circulation ne perturbent gravement l'ordre et la tranquillité publique.

Les piétons doivent se tenir sur les trottoirs ou contre-allées sur les chemins dûment aménagés lorsqu'il y en a ; en cas d'impossibilité, ils ne doivent emprunter ou traverser la chaussée qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Lorsqu'il y a des passages tracés à même le sol, qui leur sont réservés, ils doivent obligatoirement les emprunter.

Des cheminements réservés aux piétons sont marqués au sol sur les voiries suivantes :

- **Route de l'ARLANDAZ** côté Hôpital, entre la route PROVINCIALE et le chemin du PLATON
- **Rue Louis ARMAND** des 2 côtés
- **Rue René ARMAND** côté pair entre le chemin des GALIBOUDS et l'avenue Eugène DUCRETET
- **Rue Aristide BERGES** des 2 côtés
- **Rue Docteur Henri BRACHET** des 2 côtés, de l'aval du chemin du PLATON et la rue de LONGERAY
- **Rue René CASSIN**, des deux côtés
- **Chemin de la CASSINE**
 - des 2 côtés, entre la rue Louis ARMAND et la rue Aristide BERGES
 - des 2 côtés entre le chemin des TROIS POIRIERS et l'avenue des 16èmes Jeux Olympiques d'Hiver, sauf entre le n° 422 et le n° 484
- **Avenue du CHAMP de MARS** des 2 côtés, entre l'école du CHAMP de MARS et la rue PASTEUR
- **Chemin de la CHARRETTE** des 2 côtés, entre l'avenue Général de GAULLE et la rue Ambroise CROIZAT
- **Rue Félix CHAUTEMPS**, dans la partie comprise entre le chemin des GALIBOUDS et l'avenue Eugène DUCRETET, côté pair entre le n°36 et le n°40
- **Chemin de la COMBE de SAVOIE** des 2 côtés, entre le chemin du Pont ALBERTIN et la rue de NARVIK
- **L'Aire piétonne de CONFLANS**, entre la rue de la PETITE ROCHE (non comprise) et la rue Frédéric Bonvin (non comprise), est affectée à la circulation des piétons. Seuls les véhicules nécessaires à sa desserte (riverains, services, autorisations spéciales et livraisons de 6 heures à 10 heures chaque jour) sont autorisés à circuler au pas, les piétons étant prioritaires sur ceux ci. Le stationnement est totalement interdit.
- **Chemin de la CONTAMINE** du côté impair, et, côté voie ferrée entre l'école de la Plaine d'Albertville et la rue Commandant DUBOIS
- **Rue Ambroise CROIZAT** des 2 côtés, entre l'avenue Joseph FONTANET et la rue Louis ARMAND
- **Avenue Eugène DUCRETET** des 2 côtés
- **Chemin des ESSERTS** du côté impair du n° 15 à la rue PASTEUR
- **Rue des FLEURS** du côté pair entre l'avenue Jean JAURÈS et la rue de RIPAILLE et du côté impair entre la rue de RIPAILLE et la rue PASTEUR
- **Chemin de la FONDERIE** des 2 côtés, entre le route de TOURS et le passage à niveau
- **Avenue Joseph FONTANET** des 2 côtés, entre le Pont du CHIRIAC et le chemin de la charrette
- **Chemin des GALIBOUDS**
 - du côté pair entre la rue René ARMAND et la limite ouest du n°22
 - du côté pair entre la rue René ARMAND et la rue LONGERAY
- **Avenue Général de GAULLE** (D 990) contre les propriétés privées, entre la rue Louis SESTIER et l'aire de stationnement pour cars de « La Grand Monta »
- **Montée Adolphe HUGUES** (D 105) du côté pair, entre la Place Charles ALBERT et le Clos des Capucins
- **Impasse des JONQUILLES** côté pair entre le chemin des SALINES et la rue des PRIMEVÈRES
- **Avenue Jean MOULIN** du côté pair entre le chemin des JARDINS et l'avenue général DE GAULLE
- **Rue NARVIK** côtés pair et impair, entre le chemin de le chemin du PONT ALBERTIN et le chemin

de la DIGUE

▪ **Rue PASTEUR**

- du côté pair, entre l'avenue Jean JAURÈS et la rue de l'ABERUT, entre la rue de la BELLE ÉTOILE et l'avenue Jean MOULIN
- du côté impair entre l'EAS et la rue de l'ABERUT
- du côté pair entre le chemin de la CONTAMINE et l'école de la Plaine d'ALBERTVILLE
- du côté impair, entre l'école de la Plaine d'ALBERTVILLE et l'avenue du CHAMP de MARS

▪ **Rue Robert PIDDAT** du côté pair entre le n°20 et le chemin de CALIFORNIE

▪ **Chemin de la PIERRE du ROY**

- côté pair entre le passage à niveau SNCF et l'entrée du parking de l'Hypermarché
- côté impair entre la rue Lieutenant Gustave EYSSERIC et le passage à niveau SNCF

▪ **Rue Édouard PIQUAND** des 2 côtés, entre le route de PERTHUIS et le cimetière de Saint SIGISMOND

▪ **Chemin de Plan PERRIER** côté impair, entre la route PROVINCIALE et la rue Pierre de COUBERTIN

▪ **Chemin du Pont ALBERTIN** côté pair, entre le carrefour giratoire n°28 et la rue NARVIK

▪ **Avenue du Pont de RHONNE** côté pair, entre la rue Fernand VOIRON et la rue Lieutenant EYSSERIC

▪ **Chemin des SALINES**

- du côté impair, entre la route de TOURS et la rue Henri CARTIER MOULIN
- des côtés pair et impair entre l'avenue du PONT DE RHONNE et la rue Henri CARTIER MOULIN

▪ **Rue Jean TUREL** côté pair entre le chemin des SALINES et le n°12

▪ **Chemin des VERNES**

- côté pair entre la rue Robert PIDDAT et l'avenue du Pont de RHONNE
- côté impair, du n° 177 à l'avenue du Pont de RHONNE

▪ **Voie intérieure privée ouverte à la circulation publique** du groupe O.P.H de la CONTAMINE entre le chemin des TROIS POIRIERS et le chemin de la CONTAMINE

ARTICLE 10 – CYCLISTES – VOIES CYCLABLES

► **La circulation est autorisée** dans les 2 sens aux cycles avec obligation de priorité donnée aux piétons sur les parcours suivants :

- **Sur la Promenade de l'ARLY**, entre le boulodrome et le Pont du MIRANTIN
- **Sur le chemin des CHAUMES**, entre la route de l'ARLANDAZ et l'avenue Général DE GAULLE
- **Aire piétonne de CONFLANS**, à la condition de conserver l'allure du pas et de ne pas occasionner de gêne aux piétons ;
- **Sur le passage situé entre le chemin de la CONTAMINE et l'école Maternelle de la Plaine d'ALBERTVILLE**
- **Sur la Promenade Édouard HERRIOT**, entre le Pont des ADOUBES et l'avenue du 8 Mai 1945 ainsi qu'entre l'avenue du 8 Mai 1945 et la passerelle S.N.C.F
- **Sur la voie située entre le Chemin de la Pierre du ROY et le chemin des ABATTOIRS**, avec traversée de l'ARLY sur une passerelle en bordure du pont S.N.C.F
- **Sur le chemin du SAUVAY à hauteur du supermarché CARREFOUR MARKET**, entre l'avenue Général de GAULLE et le chemin des Trois Poiriers
- **Rue Louis SESTIER** entre l'avenue Général DE GAULLE et le chemin de la CHARRETTE, le long de la voie SNCF
- **Sur la Promenade du Val des Roses**, en bordure de la voie ferrée S.N.C.F, entre le chemin des Trois Poiriers et la rue Commandant DUBOIS
- **Parc du Val des Roses** entre l'avenue Sainte THÉRÈSE et le chemin des TROIS POIRIERS
- **Portion de la Véloroute des Pré-Alpes :**
 - longeant le trottoir de l'avenue des CHASSEURS ALPINS, côté Arly, dans la portion comprise entre la place Léontine VIBERT et la rue Félix CHAUTEMPS
 - entre la rue Léontine VIBERT et la route de GRIGNON et longeant l'ARLY puis l'ISERE
 - longeant l'avenue du CAMPING, côté ARLY
 - sur le trottoir de l'avenue des Chasseurs Alps, entre la rue Félix CHAUTEMPS et le cours de l'HÔTEL DE VILLE, et sur le trottoir du cours de l'HÔTEL DE VILLE

La circulation sur les voies ci-dessus est interdite « sauf services », à tous les véhicules à moteur, y compris les deux roues et ce quelque soit la cylindrée.

► **Des bandes cyclables à sens unique de circulation sont réservées aux cyclistes** sur les voiries suivantes :

- **Rue de l'ABERUT à contresens** entre la rue Jean Baptiste MATHIAS et la rue PASTEUR
- **Quai des ALLOBROGES**, côté pair entre le carrefour avec la rue Joseph MUGNIER et le carrefour avec la rue GAMBETTA
- **Rue Louis ARMAND** des 2 côtés, de l'intersection avec l'avenue des 16èmes Jeux Olympiques d'Hiver et celle avec le chemin de la CASSINE
- **Rue Marius BONVIN, dans le sens avenue Jean MOULIN – Avenue SAINTE THERESE**

- **Chemin de la CASSINE** des 2 côtés dans la partie comprise entre la rue Louis ARMAND et le carrefour giratoire d'accès à l'hypermarché « Géant »
- **Chemin de la CHARRETTE** des 2 côtés, entre l'avenue Général DE GAULLE et l'avenue Joseph FONTANET
- **Avenue des CHASSEURS ALPINS :**
 - des 2 côtés entre le carrefour giratoire du CHAMP de MARS et le carrefour avec l'avenue Jean JAURES
 - des deux côtés entre la rue Félix CHAUTEMPS et le PONT des ADOUBES
- **Rue CLEMENCEAU, dans le sens avenue Jean JAURES – rue de l'ABERUT**
- **Avenue Général DE GAULLE (D 990)** des 2 côtés, entre l'avenue Jean MOULIN et l'aval du chemin du CHIRIAC
- **Avenue Eugène DUCRETET** des 2 côtés
- **Avenue Joseph FONTANET** des 2 côtés, entre le carrefour giratoire avenues WINNENDEN/16èmes Jeux Olympiques d'Hiver et la limite de la commune avec GILLY/ISÈRE
- **Rue Claude GENOUX (D 63) à contresens**, côté impair entre la rue Président René COTY et la rue de la RÉPUBLIQUE
- **Rue de GRIGNON** des 2 côtés entre le chemin du PONT ALBERTIN et la limite de la commune située avant l'entrée du Pont ALBERTIN
- **COURS de l'HÔTEL de VILLE**, des 2 côtés entre le carrefour avec la rue PARGOUD et le carrefour avec le PONT des ADOUBES
- **Avenue Jean JAURÈS** des 2 côtés, entre l'avenue des Chasseurs Alpains et l'avenue Victor HUGO
- **Avenue des XVIèmes Jeux Olympiques d'Hiver** des 2 côtés, entre la rue Louis ARMAND et l'avenue FONTANET
- **Avenue du 8 Mai 1945** des 2 côtés, entre l'avenue de TARENTEISE et l'entrée du Pont du MIRANTIN (rive gauche)
- **Rue de Lnarvik**
 - dans sa portion comprise entre la rue de la COMBE DE SAVOIE et le chemin du PONT ALBERTIN
- **Rue PASTEUR**
 - à contresens entre la rue de l'ABERUT et l'avenue Jean JAURÈS
 - côté pair, dans la traversée du chemin la CONTAMINE
 - côté pair, du chemin d'accès piétons au groupe scolaire de la Plaine d'Albertville au passage souterrain de la RN 90
 - dans la traversée entre la sortie du passage souterrain de la RN 90 et l'avenue du CHAMP de MARS
 - dans la traversée de l'avenue du CHAMP de MARS
- **Chemin de la PIERRE du ROY**
 - côté impair entre la rue Lieutenant Gustave EYSSERIC et le passage à niveau SNCF
 - côté pair entre le passage à niveau SNCF et l'accès à la station service de l'Hypermarché inclus
- **Chemin du PONT ALBERTIN**
 - des 2 côtés entre la route de GRIGNON et la sortie du passage souterrain de la RN 90
 - dans sa portion comprise entre la rue de NARVIK et la rue des USINES, et dans ce sens
- **Avenue du PONT de RHONNE** du côté pair, entre la route de TOURS et la voie d'accès à l'école de la Plaine de CONFLANS
- **Avenue de TARENTEISE** dans les deux sens de circulation, entre la route de TOURS et la rue Dr Félix MERLOT
- **Route de TOURS** des 2 côtés, entre le chemin de CALIFORNIE et l'avenue de TARENTEISE
- **Chemin des Trois Poiriers**
 - du côté pair, entre l'avenue Général de GAULLE et la rue Georges LAMARQUE
 - à contresens côté impair, entre la rue Georges LAMARQUE et l'avenue Général DE GAULLE
- **Avenue WINNENDEN** des 2 côtés, entre l'avenue FONTANET et l'avenue Général DE GAULLE

La priorité de circulation des usagers demeure sur les voies communales traversées et une signalisation d'interdiction du type AB3a avec panonceau M9c oblige à céder le passage.

La circulation des cycles sur les chaussées équipées de bandes cyclables est interdite en dehors du tracé de ces bandes cyclables, sauf pour les points de traversée entre les 2 côtés de la chaussée et entre les autres voies urbaines de circulation.

La circulation sur les bandes cyclables est interdite aux cyclomoteurs, y compris ceux dont la cylindrée est inférieure à 50 cm³.

Le stationnement sur les bandes cyclables est totalement interdit à tous les véhicules y compris les 2 roues, sauf services.

► **Des sas d'attente sont réservés aux cyclistes** derrière la ligne de feux des carrefours dont la circulation est réglée par feux tricolores, à savoir :

- **Chemin d'AIDIER** – Carrefour avec l'avenue Général DE GAULLE
- **Carrefour Quai des ALLOBROGES - Pont des ADOUBES – COURS de l'HÔTEL de VILLE**

- **Chemin de la CHARRETTE** – Carrefour avec l'avenue Général DE GAULLE
- **Carrefour avenue des CHASSEURS ALPINS - Rue Félix CHAITEMPS**
- **Carrefour des avenues des CHASSEURS ALPINS - Jean JAURÈS - du 8 Mai 1945**
- **Carrefour Rue Félix CHAITEMPS – Rue Jean Baptiste MATHIAS – Place Commandant BULLE**
- **Carrefour Rue Félix CHAITEMPS – Avenue Victor HUGO – Place Commandant BULLE**
- **Carrefour Rue Président René COTY – Rue Claude GENOUX**
- **Carrefour Avenue Général de GAULLE – Chemin de la CHARRETTE – Chemin d'AIDIER**
- **Carrefour avenue Jean JAURÈS – Rue Jean Baptiste MATHIAS – Rue Commandant DUBOIS**
- **Carrefour du Stade Municipal – avenue du 8 Mai 1945 – Avenue de TARENTEISE – Route de TOURS – chemin de la Pierre du ROY – Chemin de la FONDERIE**

► Une signalisation est installée comme suit aux feux tricolores pour autoriser les cyclistes à franchir la ligne d'arrêt des feux tricolores et à s'engager sur la voie située le plus à droite (panneau M12a) ou sur la voie située en continuité (panneau M12b) :

- **Carrefour des ADOUBES :**
 - un M12a au Quai des ALLOBROGES pour s'engager à droite dans la rue GAMBETTA
 - un M12a au Pont des ADOUBES pour s'engager à droite sur le quai des ALLOBROGES
- **Carrefour avenue des CHASSEURS ALPINS – Rue Félix CHAITEMPS**
 - un M12a à la rue Félix CHAITEMPS pour s'engager à droite dans l'avenue des CHASSEURS ALPINS
 - un M12b à l'avenue des CHASSEURS ALPINS pour s'engager tout droit en direction d'UGINE
- **Carrefour avenue des CHASSEURS ALPINS – Avenue du 8 Mai 1945 (D 1212 A) – Avenue Jean JAURÈS - avenue des CHASSEURS ALPINS (D 1212 A)**
 - un M12a à l'avenue Jean JAURÈS pour s'engager à droite dans l'avenue des CHASSEURS ALPINS
 - un M12a à l'avenue des CHASSEURS ALPINS pour s'engager à droite dans l'avenue Jean JAURÈS
 - un M12a à l'avenue des CHASSEURS ALPINS pour s'engager à droite dans l'avenue du 8 mai 1945
 - un M12a à l'avenue du 8 mai 1945 pour s'engager à droite dans l'avenue des CHASSEURS ALPINS
- **Carrefour rue Félix CHAITEMPS – Rue Jean Baptiste MATHIAS – Place Commandant BULLE**
 - un M12a à la rue Félix CHAITEMPS pour s'engager à droite vers la Place Commandant BULLE
 - un M12a à la rue Félix CHAITEMPS pour s'engager à droite dans la rue Jean Baptiste MATHIAS
 - un M12a à la rue Jean Baptiste MATHIAS pour s'engager à droite dans la rue Félix CHAITEMPS
 - un M12a à la Place Commandant BULLE pour s'engager à droite dans la rue Félix CHAITEMPS
- **Carrefour rue Félix CHAITEMPS – Avenue Victor HUGO (D 990) – Rue de la RÉPUBLIQUE**
 - un M12a à la rue Félix CHAITEMPS pour s'engager à droite dans la rue de la RÉPUBLIQUE
 - un M12a à la rue Félix CHAITEMPS pour s'engager à droite dans l'avenue Victor HUGO
 - un M12a à l'avenue Victor HUGO pour s'engager à droite dans la rue Félix CHAITEMPS
 - un M12a à la rue de la RÉPUBLIQUE pour s'engager à droite dans la rue Félix CHAITEMPS
- **Carrefour rue Président René COTY – Rue Claude GENOUX (D 63)**
 - un M12a à la rue Claude GENOUX pour s'engager à droite dans la rue Président René COTY en direction de la rue de la RÉPUBLIQUE
- **Carrefour Avenue Général de GAULLE (D 990) – Chemin de la CHARRETTE – Chemin d'AIDIER**
 - un M12a à l'avenue Général DE GAULLE pour s'engager à droite dans le chemin de la CHARRETTE
 - un M12a à l'avenue Général DE GAULLE pour s'engager à droite dans le chemin d'AIDIER
 - un M12a au chemin de la CHARRETTE pour s'engager à droite dans l'avenue Général DE GAULLE
 - un M12a au chemin d'AIDIER pour s'engager à droite dans l'avenue Général DE GAULLE
- **Carrefour avenue Jean JAURÈS – Rue Jean Baptiste MATHIAS–Rue Commandant DUBOIS**
 - un M12a à l'avenue JAURÈS pour s'engager à droite dans la rue Commandant DUBOIS
 - un M12a à l'avenue JAURÈS pour s'engager à droite dans la rue Jean Baptiste MATHIAS
 - un M12a à la rue Jean Baptiste MATHIAS pour s'engager à droite dans l'avenue Jean JAURÈS
 - un M12a à la rue Commandant DUBOIS pour s'engager à droite dans l'avenue Jean JAURÈS
- **Carrefour Route de TOURS (D 990) – Avenue de TARENTEISE D 990) - avenue du 8 Mai 1945 (D 1212A) – chemin de la Pierre du ROY – Chemin de la FONDERIE**
 - un M12a à la route de TOURS pour s'engager à droite dans l'avenue de TARENTEISE
 - un M12a à l'avenue de TARENTEISE pour s'engager à droite dans l'avenue du 8 mai 1945
 - un M12a à l'avenue du 8 mai 1945 pour s'engager à droite dans le chemin de la PIERRE du ROY
 - un M12a au chemin de la PIERRE du ROY pour s'engager à droite dans le chemin de la FONDERIE
 - un M12a au chemin de la FONDERIE pour s'engager à droite dans la route de TOURS

ARTICLE 11 – ESPACES PARTAGÉS PIÉTONS-CYCLISTES

a) Des espaces partagés « piétons-cyclistes », à sens unique de circulation pour les cyclistes, sont réservés sur les voiries suivantes :

- **Rue PASTEUR**, côté impair, entre l'avenue du CHAMP de MARS et le chemin d'accès piétons au groupe scolaire de la Plaine d'Albertville
- **Rue de la COMBE DE SAVOIE**

b) Des espaces partagés « piétons-cyclistes », à double sens de circulation pour les cyclistes, sont réservés sur les voiries suivantes :

- **Sur le passage situé le long de la RN 90** entre l'avenue des Chasseurs Alpains et la rue Lieutenant EYSSERIC
- **Rue PASTEUR** côté pair, entre le chemin de la CONTAMINE et le chemin d'accès piétons au groupe scolaire de la Plaine d'Albertville
- **Sur la portion de la Véloroute des Pré-Alpes** reliant la route de Grignon à la rue Léontine VIBERT
- **Chemin du PONT ALBERTIN**
 - dans sa portion comprise entre le giratoire de l'échangeur n°28 de la R.N. 90 et la rue de NARVIK, et dans ce sens
 - **Chemin reliant la rue Pierre et Marie CURIE à l'avenue Jean MOULIN**, longeant les jardins familiaux et la copropriété URBAN LODGE située au n°33 avenue Jean MOULIN

c) Des espaces partagés « piétons - cyclistes » sont réservés sur les trottoirs des voies suivantes :

- **Rue Alioune FALL**, sur le trottoir de chaque côté, une bande cyclable est matérialisée avec le sens de circulation à respecter pour les cycles.

La circulation des cycles et des piétons sur les chaussées équipées d'espaces partagés est interdite en dehors du tracé de ces espaces, sauf pour les points de traversée entre les 2 côtés de la chaussée et entre les autres voies urbaines de circulation.

La circulation et le stationnement sur les espaces partagés sont totalement interdits, sauf services, à tous les véhicules à moteurs, y compris à deux roues et ce quel qu'en soit la cylindrée.

d) Un dispositif de Chaussée à Voie Centrale Banalisée est mis en place :

- **Avenue Jean MOULIN**, sur toute sa longueur, carrefours non compris

Les véhicules circulent sur la voie centrale bidirectionnelle et les cycles empruntent les rives. La largeur de la voie ouverte aux véhicules motorisés étant insuffisante pour permettre le croisement, ces derniers empruntent la rive lorsqu'ils se croisent, en vérifiant auparavant l'absence de cycles et à défaut, en ralentissant.

ARTICLE 12 – JARDINS – PARCS – SQUARES – MASSIFS – ESPACES VERTS

Toute circulation y compris piétonne, le stationnement, ainsi que les jeux de ballons sont totalement interdits sur les massifs et espaces verts d'agrément.

Toute circulation, à l'exception de celle des piétons, ainsi que le stationnement sont interdits dans :

- L'Aire intergénérationnelle du quartier ALBERTIN, située chemin du PONT ALBERTIN, au carrefour avec la rue de la COMBE DE SAVOIE
- Le Square du Clos ANCENAY, rue Président René COTY
- Le Jardin Public du Parc AUBRY
- Le Square de la Place Commandant BULLE
- Le Parc Public des CHAUMES au carrefour de l'avenue Général de GAULLE avec l'avenue de WINNENDEN
- Le Jardin Public de la CROIX de l'ORME
- Le Parc Public de l'ESPLANADE en bordure de l'avenue des Chasseurs Alpains
- Le Square de la GARE
- Le Square INDOCHINE, avenue Sainte THÉRÈSE
- Le Parc Public du Château MANUEL de LOCATEL
- Le Square du carrefour avenue Jean MOULIN – rue Commandant DUBOIS
- La Place du PÉNITENCIER, espaces verts du côté de l'immeuble de VAL SAVOIE HABITAT
- Le Parc Public de la Maison PERRIER de la BATHIE
- L'Aire intergénérationnelle de la PLAINE DE CONFLANS, située avenue du PONT DE RHONNE, à proximité du groupe scolaire
- Le Square SOUTIRAS
- Le Parc Public du VAL des ROSES

CHAPITRE II - STATIONNEMENTS

ARTICLE 13 – CARREFOURS - INTERSECTIONS

Le stationnement de tous véhicules est interdit, aux droit des différents carrefours et intersections de routes.

S'il n'y a point de bandes pleines, les mêmes véhicules ne pourront pas se garer, du côté autorisé, sur une distance de 5 mètres à partir de l'angle des trottoirs ou, si la jonction de ceux-ci est en courbe, à partir de l'arrondi.

Aux intersections où la circulation est réglée par feux tricolores, les véhicules ne pourront stationner sur une distance 10 mètres, calculée à partir des poteaux supportant les feux.

ARTICLE 14 – STATIONNEMENT EN GÉNÉRAL

En règle générale, **le stationnement des véhicules de tous genres est interdit sur les trottoirs de la ville**, sauf aux emplacements autorisés marqués à même le sol. Dans le cas où une portion de trottoir appartient au riverain, la limite devra être visiblement matérialisée, aux frais du propriétaire.

Le stationnement de tous véhicules sera également interdit aux endroits (sur des sections de rues, places, avenues et chemins) **qui pourraient être matérialisés par des panneaux réglementaires**, de même que sur les emplacements marqués à même la chaussée par de la signalisation routière horizontale.

Tout véhicule à l'arrêt doit stationner de manière à gêner le moins possible la circulation ni entraver l'accès des immeubles riverains.

En cas d'encombrement, le conducteur invité par la force publique à circuler ou à se déplacer, sera tenu d'exécuter l'ordre, sans délai.

Chaque conducteur de véhicule est tenu de respecter les limites des emplacements marqués au sol, sur le côté autorisé des voies ouvertes au stationnement ou sur les parcs prévus à cet effet.

S'il n'y a pas d'emplacements délimités au sol, le conducteur doit se garer sur le bord de la chaussée, du côté autorisé. Sur les parcs de stationnement dont les emplacements ne sont pas matérialisés au sol, le conducteur doit garer le véhicule perpendiculairement à l'accès.

Le stationnement est totalement interdit dans l'enceinte de l'aire piétonne de CONFLANS, comprise entre la rue de la Petite Roche (non comprise) et la rue Frédéric BONVIN (non comprise).

La durée maximum du stationnement des véhicules de moins de 3,5 tonnes en charge est fixée à 24 heures, sur les parcs autorisés et dans les artères non soumises à la zone bleue et à la zone de stationnement payant définies ci-après.

Les véhicules, matériaux ou autres objets déposés ou abandonnés inconsidérément ou volontairement sur la voie publique et qui obstruent ou perturbent la circulation ou le stationnement des autres véhicules ou des piétons, pourront être enlevés à la diligence de l'autorité administrative ou judiciaire, aux frais du contrevenant.

Le stationnement des véhicules poids lourds de plus de 3,5 tonnes en charge est interdit sur le domaine public à l'intérieur de l'agglomération, sauf autorisation spéciale et aux emplacements autorisés à l'article 21 du Chapitre II.

Le stationnement des cars est autorisé selon les dispositions de l'article 18-2 du Chapitre II.

ARTICLE 15 – STATIONNEMENT « ZONE BLEUE »

Le stationnement en zone bleue est gratuit et établi pour faciliter la rotation des véhicules sur la voie publique et garantir sans distinction une meilleure répartition des possibilités de stationnement au plus grand nombre possible d'usagers.

1) Tous les jours de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures, sauf les dimanches et jours fériés, **la durée du stationnement des véhicules** immatriculés et des véhicules à traction animale **est limitée** sur les places et parkings « Zone Bleue » définis au paragraphe 2 selon les durées mentionnées.

Cette réglementation ne fait pas obstacle à l'application des dispositions plus rigoureuses prescrites par les textes en vigueur concernant le stationnement dans certaines voies ou sections de voies de la zone bleue.

2) Les voies, auxquelles s'applique le présent arrêté, constituant la ZONE BLEUE sont définies comme suit :

a) Durée limitée à 1 heure maximum :

- **Rue BUGEAUD**, sur tous les emplacements matérialisés au sol ;
- **Place Commandant BULLE**, sur tous les emplacements matérialisés au sol ;
- **Place des CHARTREUX**, sur tous les emplacements matérialisés au sol ;
- **Rue Président René COTY**, sur toute sa longueur et des deux côtés, y compris le parking privé ouvert au stationnement public situé entre la rue Claude GENOUX et la rue de la RÉPUBLIQUE, sur les emplacements matérialisés au sol ;
- **Place de l'ÉGLISE**, sur tous les emplacements matérialisés au sol ;
- **Rue GAMBETTA**, sur toute sa longueur ;
- **Rue Claude GENOUX**, dans la portion comprise entre la rue de la République et la rue Président René COTY ;
- **Place GRENETTE**, au centre de la place sous la halle, de part et d'autre de la fontaine, sur des emplacements non matérialisés au sol ;
- **Cours de l'HÔTEL DE VILLE**, sur toute sa longueur et dans les deux sens, y compris sur les emplacements matérialisés au sol au droit de la place de l'Europe ;
- **Avenue Victor HUGO**, des deux côtés, sur toute sa longueur ;
- **Place Ferdinand MILLION**, sur tous les emplacements matérialisés au sol ;
- **Rue Joseph MUGNIER**, sur toute sa longueur ;
- **Place du 11 NOVEMBRE 1918**, sur tous les emplacements matérialisés au sol ;
- **Rue PARGOUD**, dans la portion comprise entre la rue de la RÉPUBLIQUE et la place du 11 NOVEMBRE 1918 ;
- **Rue de la POSTE**, sur tous les emplacements matérialisés au sol ;
- **Rue de la RÉPUBLIQUE**, sur les emplacements matérialisés au sol par des zones pavées et par un marquage bleu longeant la voie de circulation ;
- **Place du THÉÂTRE**, sur tous les emplacements matérialisés au sol ;

b) Durée limitée à 2 heures maximum :

- **Place Charles ALBERT**, sur tous les emplacements matérialisés au sol compris entre le Pont des ADOUBES, la rue Dr Félix MERLOT et l'avenue de TARENTEISE ;
- **Quai des ALLOBROGES**, sur tous les emplacements matérialisés au sol de la portion comprise entre le pont des ADOUBES et la rue BUGEAUD ;
- **Parking du Quai des ALLOBROGES**, sur sa moitié Sud comprise entre le pont des ADOUBES et la rue BUGEAUD ;
- **Avenue des CHASSEURS ALPINS**, dans la portion comprise entre la rue Félix CHAUTEMPS et le cours de l'HÔTEL DE VILLE ;
- **Rue Félix CHAUTEMPS**, entre le passage à niveau S.N.C.F n° 59 et la rue Jacques PORRAZ, des deux côtés, sur les emplacements matérialisés au sol ;
- **Rue Commandant DUBOIS**, sur tous les emplacements matérialisés au sol des deux côtés de la portion comprise entre l'avenue Jean MOULIN et l'entrée automobile de la propriété située au n°520 ;
- **Chemin des GALIBOUDS**, au droit du n°18, à proximité du carrefour avec la rue Félix CHAUTEMPS sur les emplacements matérialisés au sol ;
- **Parking de la GARE**, sur les 26 emplacements situés au plus près de la sortie du parking, à savoir les 4 dernières rangées d'emplacements matérialisés au sol en direction de la sortie du parking ;
- **Avenue Général DE GAULLE**, dans la portion comprise entre l'avenue Jean MOULIN et la place de la GARE ;
- **Avenue Jean JAURÈS**, des deux côtés de la portion comprise entre la place de la Gare et la rue CLÉMENTEAU ;
- **Rue Dr Jean-Baptiste MATHIAS**, dans la portion comprise entre la rue Félix Chautemps et le Centre des Finances sis au n°148 ;
- **Avenue Jean MOULIN**, sur les emplacements matérialisés au sol de la portion comprise entre la RUE Val d'Isère et la rue Commandant DUBOIS ;
- **Rue Jacques PORRAZ**, dans la portion comprise entre la rue Félix CHAUTEMPS et la rue PARGOUD ;

3) Dans la ZONE BLEUE, tout véhicule immatriculé ou à traction animale est tenu d'utiliser, lorsqu'il stationne, un DISQUE DE CONTRÔLE de la durée de stationnement conforme au décret n°60-226 du 29 septembre 1960 relatif aux dispositifs de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations et à l'arrêté du 6 décembre 2007 fixant les caractéristiques et les modalités d'agrément du dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain.

Le disque de contrôle doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise si celui-ci en est muni, après y avoir fait figurer l'heure d'arrivée de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

4) Il est interdit de porter sur le disque des indications horaires inexacts ou de modifier les indications initiales sans que le véhicule ait été remis en circulation et de stationner à nouveau dans une des voies contrôlées à moins de cent mètres du premier point de stationnement.

5) Les indications relatives à la zone bleue seront matérialisées par des panneaux réglementaires.

6) DISPOSITIONS DIVERSES

Sur les places et parkings énumérées au paragraphe 2, les véhicules de service des administrations désignées ci-après, sont dispensés du disque de contrôle de la durée de stationnement à condition que celui-ci soit motivé par des nécessités impératives de service:

- La Poste
- ORANGE, SFR, NUMERICABLE
- L'agence et de l'Exploitation ENEDIS – GRDF
- La Société SUEZ EAU FRANCE
- Direction Départementale des Territoires
- CONSEIL DÉPARTEMENTAL – TDL Albertville Ugine
- ARLYSÈRE
- Les services de Police Nationale, Municipale et de Gendarmerie
- Le Centre de Secours Principal d'Albertville
- Les médecins et infirmières en consultation aux domiciles des patients
- Les Services Municipaux

7) Toutes infractions aux conditions stipulées ci-dessus seront sanctionnées en vertu des Articles R.417-3, R 417-6 et R 417-12 du Code de la Route.

Si la durée de stationnement dépasse 24 heures, le véhicule pourra être mis en fourrière en vertu de l'article R 417-12 du Code de la Route (stationnement abusif) sauf dans la zone à stationnement de longue durée où elle est limitée à 7 jours dimanche inclus.

ARTICLE 16 – STATIONNEMENTS INTERDITS

En dehors des voies et rues à stationnement pair/impair, le stationnement de tous véhicules à 4 roues est interdit (sauf aux véhicules de livraison, le temps nécessaire aux chargements et déchargements ou selon les dispositions de l'article 18-3 du Chapitre II, relatif au stationnement réservé aux livraisons) :

- **Rue de l'ABERUT**
 - sauf en bordure de cette rue après le n°20, sur les emplacements délimités au sol
 - sauf du côté impair entre l'avenue des Chasseurs Alpains et la rue PASTEUR sur les emplacements marqués au sol
 - sauf au droit du n° 15 entre la rue PASTEUR et la rue Jacques PORRAZ
 - sauf au droit du n° 7 entre la rue Jacques PORRAZ et la rue Jean Baptiste MATHIAS
- **Place Charles ALBERT**, sauf du côté pair entre les n°18 et 20 sur les emplacements marqués au sol
- **Quai des ALLOBROGES:**
 - du carrefour avec le Pont des ADOUBES au carrefour avec la rue Joseph MUGNIER sauf du côté impair sur les emplacements matérialisés au sol;
 - sur les 2 emplacements « Autocars » situés côté impair en face de la sortie de la Place Ferdinand MILLION, **sauf aux autocars de tourisme pour lesquels le stationnement est limité à 4 heures maximum;**
- **Promenade de l'ARLY**, entre la tranchée couverte de la RD 1212 et la limite aval du Palais de Justice
- **Rue Docteur René ARMAND**, sauf sur les emplacements situés hors chaussée et matérialisés au sol
- **Rue Armand AUBRY**, sauf du côté pair contre le Parc AUBRY sur les emplacements marqués au sol
- **Rue de la BELLE ÉTOILE**, côté impair, entre la rue Commandant DUBOIS et l'entrée de la propriété sise au n°15
- **Rue Raymond BERTRAND**, entre la voie de décélération de la R.N 90 (SAGAM) et la voie d'insertion à la R.N 212
- **BETTEX**, le mardi de 6 à 12 heures, jour de collecte des ordures ménagères, sur la plate forme de retournement
- **Place BIGUET**, sur 20 mètres, de la façade Sud du bâtiment du FAPA au chemin de LONGEBONNE
- **Rue Frédéric BONVIN (CONFLANS)**, des deux côtés sauf sur les emplacements matérialisés au sol
- **Rue Lieutenant Marius BONVIN**, des 2 côtés sauf sur les emplacements matérialisés au sol
- **Place Antoine BORREL**
 - le jeudi de 5 heures à 15 heures. Ces dispositions seront valables éventuellement le mercredi de 5 heures à 15 heures lorsque le jeudi sera férié.
 - aux autocars et aux poids lourds
- **Impasse BORREL**
- **Rue Docteur BRACHET**, des 2 côtés entre le chemin des COMPARAS et le chemin du PLATON

- **Rue des BUISSONS**, des deux côtés sur toute la longueur de la rue
- **Rue Hector BUTIN**
- **Impasse CALLIGE (voir également article 28 « Sens Interdits »)**
 - sauf sur les emplacements matérialisés au sol
 - sauf aux riverains de l'impasse CALLIGE et des habitations situées côté impair de la rue GAMBETTA disposant expressément de places de stationnement privatives et aux services publics (pompiers, nettoyage, ordures ménagères, ainsi que sur demande expresse pour livraison, déménagement, etc....)
- **Avenue du CAMPING**
 - du Pont des ADOUBES à l'aval de la propriété située au n°8
 - sauf sur les emplacements matérialisés au sol, entre l'avenue du Camping et la rue du Vieux Pont, **sauf caravanes et camping-cars**
 - sauf sur les emplacements situés sur la berge de l'ARLY entre l'avenue du Camping et la rue du Vieux Pont sauf caravanes et camping-cars
- **Rue Henri CARTIER MOULIN** des 2 côtés
- **Rue René CASSIN**, des deux côtés
- **Chemin de la CASSINE**
 - sur toute la longueur, sauf dans la partie comprise entre la rue PASTEUR et le chemin des TROIS POIRIERS, sur les emplacements matérialisés au sol du côté pair en face du n°97;
 - **sur le Parking donnant sur le chemin de la CASSINE situé au droit de l'école de la Plaine d'ALBERTVILLE à l'angle avec la rue PASTEUR et réservé à l'école, sauf en dehors des périodes scolaires**
- **Avenue du CHAMP DE MARS**
 - des 2 côtés entre le carrefour giratoire avec l'avenue des chasseurs alpins et le chemin des ESSERTS carrefour inclus
 - sauf du côté pair entre le chemin des ESSERTS et le n°36, sur les emplacements matérialisés au sol
 - sauf du côté pair entre le n°52 et la rue PASTEUR, sur les emplacements matérialisés au sol
 - sauf du côté impair, entre la voie d'accès à l'école maternelle du champ de mars et le chemin des ESSERTS, sur les emplacements matérialisés au sol
- **Chemin de la CHARRETTE** sauf du côté impair entre l'avenue Général DE GAULLE et l'avenue Joseph FONTANET sur les emplacements marqués perpendiculairement à la voie de circulation
- **Avenue des CHASSEURS ALPINS** de l'entrée de l'agglomération en provenance de CHAMBÉRY au carrefour avec la rue PARGOUD sauf:
 - du côté pair, sur les emplacements matérialisés au sol entre le carrefour avec l'avenue Général BUISSON et le carrefour avec la rue de l'ABERUT
 - du côté impair, sur les emplacements matérialisés au sol entre le carrefour avec la rue Félix CHAUTEMPS et le carrefour avec la rue PARGOUD
- **Rue Félix CHAUTEMPS**
 - sauf du côté pair entre la sortie de la Place du Pénitencier et la rue Jacques PORRAZ
 - sauf du côté impair entre la rue Jacques PORRAZ et la place Commandant BULLE
 - sauf du côté pair entre la Place Commandant BULLE et le passage à niveau S.N.C.F
 - sauf du côté impair du n°39 à 35, entre le chemin des GALIBOUDS et la rue Eugène DUCRETET
- **Chemin de la COMBE de SAVOIE**
- **Aire piétonne de CONFLANS**, le stationnement est totalement interdit entre la rue de la Petite Roche (non comprise) et la rue Frédéric Bonvin (non comprise).
- **Chemin de la CONTAMINE** sauf du côté pair le long de la voie SNCF de la rue PASTEUR jusqu'à la hauteur du parking de l'école Maternelle de la Plaine d'Albertville
- **Chemin du COQ**
- **Rue Pierre de COUBERTIN**
- **Rue Ambroise CROIZAT**, des 2 côtés entre l'avenue Joseph FONTANET et la rue Louis ARMAND
- **Avenue Général DE GAULLE**
 - sauf du côté pair entre la rue Yvan LAGARDE et l'avenue Jean MOULIN, à hauteur du n° 18 sur les emplacements marqués au sol
 - sauf du côté impair entre l'avenue Jean MOULIN et la Place de la Gare, du n° 21 au n° 31 sur les emplacements marqués au sol
- **Rue DEGLISE FAVRE**
 - sur la totalité de la place de retournement ainsi qu'au droit des n° 5 et 6, les jours de collecte du tri et des déchets ménagers, le mardi et vendredi de 8 à 10 heures, le jeudi de 6 à 8 heures
 - sur 8 mètres de part et d'autre, depuis le carrefour avec la rue PASTEUR
- **Chemin de la DIGUE**
- **Périmètre rapproché du Centre Culturel « Le DÔME »**, pour garantir le libre accès des issues de secours et du dépôt technique à l'arrière du Théâtre
- **Rue Commandant DUBOIS**
 - du côté pair entre l'avenue Jean JAURÈS et l'avenue Jean MOULIN
 - du côté impair, hors chaussée de part et d'autre de l'entrée du Stade BANETON, sauf sur les emplacements matérialisés au sol

- **Rue Eugène DUCRETET**
 - sur le Parking situé au droit de l'école Albert BAR donnant sur l'avenue Eugène DUCRETÉT et réservé à l'école sauf en dehors des périodes scolaires,
 - sauf sur les emplacements matérialisés au sol côtés pair et impair
- **Rue Louis DUFOUR**, sauf sur le trottoir au droit du poste de transformation électrique ENEDIS
- **Chemin des ÉCOLIERS** des 2 côtés
- **Chemin des ESSERTS**, du côté impair, du n°13, situé en face de la sortie du passage piétons souterrain SNCF, à la rue PASTEUR ;
- **Chemin de l'ETRAZ**
- **Place de l'EUROPE** dans sa totalité
- **Rue Pierre EXCOFFIER**
- **Rue des FLEURS**
 - sauf côté impair sur les emplacements matérialisés au sol au droit de la Gendarmerie Nationale
 - sauf côté impair sur le parking situé à l'angle avec l'avenue Jean JAURÈS
- **Avenue Joseph FONTANET:**
 - entre l'avenue de WINNENDEN et le Chemin de la CHARRETTE sauf sur les parkings situés hors chaussée
 - sur les emplacements « Autocars » dûment signalés et délimités au sol perpendiculairement devant le Centre Sportif du SAUVAY à l'amont de l'entrée, **sauf aux autocars pour lesquels le stationnement est autorisé et limité à 24 heures**
 - entre le chemin de la CHARRETTE et le carrefour avec la rue Ambroise CROIZAT
- **Chemin des GALIBOUDS**
 - entre la rue Félix CHAUTEMPS et son extrémité Nord côté centre ville
 - entre la rue René ARMAND et la rue Félix CHAUTEMPS sauf sur les emplacements matérialisés au sol
 - entre la rue René ARMAND et la rue LONGERAY
 - au n°10, dans la voie de desserte de la copropriété « LA CHANTELINÉ »
- **Rue Joseph GAUDIN**, sauf sur les emplacements situés hors chaussée et matérialisés au sol
- **Rue Claude GENOUX**
 - côté impair du carrefour avec la rue de la RÉPUBLIQUE à la limite amont du n°3
 - côté pair entre la rue de la RÉPUBLIQUE et la rue Président René COTY
 - des 2 côtés entre le passage à niveau SNCF n°58 de la rue SUAREZ et la rue Président René COTY
- **Rue Paul GIROD**, des 2 côtés, les jours de collecte du tri et des déchets ménagers, le lundi, mardi et jeudi de 10 à 12 heures.
- **Rue Adjudant GOETZ**
 - du côté pair du carrefour avec le chemin des CHAPELLES et la route de PALLUD
 - du côté impair entre la limite amont du n°3 au et le carrefour avec le chemin des CHAPELLES
- **Place GRENETTE**, hors des emplacements non matérialisés au sol situés au centre de la Place sous la halle, ainsi que le samedi de 6 heures à 14 heures.
 - Lorsque le samedi sera férié et au cas où le marché serait avancé au vendredi, les dispositions de « stationnements interdits » seront valables le vendredi de 6 heures à 14 heures.
- **Route de GRIGNON** des 2 côtés dans la voie privée ouverte à la circulation publique permettant l'accès aux garages FORD et CITROËN ainsi qu'au Centre d'Exploitation du Conseil Général et le Centre Osiris
- **Cours de l'HÔTEL DE VILLE**, du carrefour avec la rue PARGOUD au carrefour avec le Pont des ADOUBES sauf:
 - du côté pair, sur les emplacements matérialisés au sol au droit de la Place de l'EUROPE et devant l'Hôtel de Ville
 - du côté impair, sur les emplacements matérialisés au sol
- **Cours de l'HÔTEL DE VILLE**, sur la voie d'accès au Palais de Justice, des 2 côtés
- **Rue Abbé Marius HUDRY**, y compris la placette et le passage situés à l'arrière de l'Église
- **Montée Adolphe HUGUES**, entre la Place Charles Albert et la limite d'agglomération située sur le C.D 105, **SAUF sur un emplacement matérialisé au sol à droite de la Porte de Savoie qui sera exclusivement réservé à la dépose MINUTE des clients des gîtes et hôtels situés dans l'enceinte de la Cité Médiévale de CONFLANS**
- **Parking de la Montée Adolphe HUGUES**, au droit de la borne « Flot Bleu » sauf aux camping cars utilisant la borne « Flot Bleu »;
- **Chemin et Impasse des JARDINS**, sauf sur les emplacements matérialisés au sol côté pair et situés en face des n°9 et 11
- **Avenue Jean JAURÈS**
 - sauf côtés pair et impair sur les emplacements tracés au sol parallèlement à la chaussée, entre la place de la GARE et la rue des FLEURS
 - sauf côté pair devant les n° 24, 24 bis, 26, 26 bis, et côté impair devant les n° 25, 27, 29 et 29 bis, sur les emplacements tracés au sol entre la rue Commandant DUBOIS et la rue Georges CLEMENCEAU

- **Avenue des XVIèmes JEUX OLYMPIQUES D'HIVER**
 - entre le chemin de la CASSINE et le carrefour giratoire de la R.N 90
 - sauf côtés pair et impair, entre l'avenue Joseph FONTANET et le chemin de la CASSINE, sur les emplacements aménagés hors chaussée
- **Rue Paul Yvan LAGARDE**, sauf du côté impair entre l'avenue Général DE GAULLE et la rue de VAL d'ISERE jusqu'à la limite avec la propriété sise au n°19, sur les emplacements marqués au sol
- **Rue Georges LAMARQUE**, sauf sur les parkings situés hors chaussée matérialisés au sol
- **Place de la LIBERTÉ**, sauf sur les emplacements matérialisés au sol
- **Chemin de LONGEBONNE**
- **Rue de LONGERAY**, sauf du côté pair entre le chemin des GALIBOUDS et la Place de la CROIX de l'ORME, du n°10 au n°14
- **Chemin de l'Îlot MANUEL**, sur la totalité de la place de retournement, les jours de collecte du tri et des déchets ménagers, le mardi de 8 à 10 heures, le mercredi de 14 à 16 heures, le vendredi de 7 à 9 heures.
- **Chemin des MARAÎCHERS**, sauf sur les emplacements marqués au sol
- **Rue Jean Baptiste MATHIAS**, de la rue Félix CHAUTEMPS à la limite aval de l'ancien bâtiment de la Sous-Préfecture
- **Rue Docteur Félix MERLOT**, sauf du côté pair entre les numéros 2 et 16 sur les emplacements marqués au sol
- **Chemin des MOLLETES**
- **Avenue Jean MOULIN**
 - sauf côté impair entre l'avenue Général DE GAULLE et la rue Marius BONVIN
 - sauf côté impair entre la rue Marius BONVIN et la rue Commandant DUBOIS sur les emplacements matérialisés au sol au droit des n° 15 à 17
 - sauf côté impair entre la rue Commandant DUBOIS et la rue PASTEUR sur les emplacements matérialisés au sol
- **Rue Joseph MUGNIER**, sauf du côté pair, dans les parties comprises entre les n°2 et 4 et les n°6 et 14
- **Rue NARVIK**, des 2 côtés sauf sur les emplacements matérialisés au sol côté pair à hauteur du n°1394
- **Impasse de la NOYERAIE**, des 2 côtés
- **Chemin de l'OLIVET**
- **Rue de la PACHAUDIÈRE**
- **Ancienne route de PALLUD**
- **Chemin du PARADIS**, sauf sur les parkings situés hors chaussée
- **Rue PARGOUD**
 - entre le carrefour avec la rue de la RÉPUBLIQUE et l'aval du n°14 des 2 côtés, parvis de l'école maternelle et accès latéral à la Maison des Jeux Olympiques inclus
 - entre la Place du 11 novembre 1918 et l'avenue des CHASSEURS ALPINS des 2 côtés
 - sur le parvis du Gymnase du centre Ville situé à l'angle avec la rue Jacques PORRAZ, **sauf pour les véhicules de services, dans la limite d'une durée maximale de 10 minutes.**
- **Avenue PARISOT de la BOISSE**, sauf côtés pair et impair sur les emplacements hors chaussée délimités au sol
- **Rue PASTEUR**
 - sauf du côté impair entre l'avenue Jean JAURÈS et la limite aval de la propriété n°37 bis (stationnement longitudinal en bordure de trottoir)
 - sauf du côté impair devant les n° 43, 45, 47 (stationnement perpendiculaire situé hors chaussée)
 - sauf du côté impair devant le n°53 en bordure de propriété (stationnement longitudinal en bordure de trottoir)
 - sauf du côté pair sur les emplacements marqués au sol le long du trottoir entre l'avenue Jean MOULIN et l'avenue Président KENNEDY
 - sauf du côté impair sur les emplacements matérialisés au sol entre l'école élémentaire de la Plaine d'Albertville et le chemin des ESSERTS
- **Place du PÉNITENCIER**, aux autocars et poids lourds
- **Rue Gabriel PEROUSE**, y compris les décrochements existants vers la Porte de Savoie, la fontaine et au bas des escaliers de l'église, sauf pour les livraisons à effectuer en dehors des voies de circulation entre 7 et 11 heures
- **Route de PERTHUIS**
 - sauf du côté pair au droit de la propriété située n°2 chemin du Coq sur les emplacements marqués au sol
 - sauf du côté impair entre le Chemin des GUERRIERS et la limite aval de la propriété BRUET
- **Place du PETIT MARCHE**
 - sauf aux livraisons de 7 heures à 14 heures
 - sauf aux riverains disposant de places de stationnement privatives, aux services publics (pompiers, nettoyage, ordures ménagères, ainsi que sur demande expresse pour livraison, déménagement, etc....)
- **Rue de la PETITE ROCHE**, des deux côtés sur toute la longueur de la rue

- **Chemin de la PEYSSE**, sur l'aire de retournement
- **Chemin de la PIERRE du ROY**, sauf sur les emplacements matérialisés au sol du côté impair entre l'accès nord du parking de la salle de la Pierre du Roy et l'accès nord du n°15
- **Chemin de la PIERRE du ROY, au n°48**
 - pour interdire le stationnement dans la voie de sortie de l'ensemble immobilier « LE DOMAINE DE L'ARLY » situé au n°6, longeant le bâtiment de la Cuisine Centrale
- **Rue Robert PIDDAT**, sauf du côté impair sur les emplacements tracés au sol
- **Rue Édouard PIQUAND**
 - sauf du côté impair
 - sur les emplacements dits « Minute » situé en bordure de chaussée sur l'arrière de l'école Maternelle de Saint Sigismond et délimités au sol, en dehors des périodes scolaires
 - côté impair, au droit de l'école maternelle de Saint Sigismond, dans la portion comprise entre la route de Perthuis et le n°167 ;
- **Chemin de PLAN PERRIER**
 - des 2 côtés entre l'avenue Général DE GAULLE et la rue Pierre DE COUBERTIN
 - sauf sur les emplacements matérialisés au sol entre la rue Pierre DE COUBERTIN et la route PROVINCIALE
- **Chemin du PONT ALBERTIN**
- **Avenue du PONT de RHONNE**
 - sauf du côté impair entre la route de TOURS et le passage à niveau, sur les emplacements marqués au sol (en face l'école de la Plaine de CONFLANS)
 - sur le Parking donnant sur l'avenue du PONT de RHONNE situé côté pair entre la route de TOURS et l'école de la Plaine de CONFLANS et réservé à l'école sauf en dehors des périodes scolaires,
- **Rue Jacques PORRAZ**
 - sauf aux autocars d'activités scolaires, en bordure de cette rue du côté impair entre la rue Félix CHAUTEMPS et le Commissariat Central de Police, sur l'emplacement compris entre l'extrémité nord-est du n° 3 et l'accès au Parking du Pénitencier
 - sauf du côté impair entre la rue Félix CHAUTEMPS et la place du PÉNITENCIER, au droit des n°3, 5, 7 de l'immeuble HLM, sur les emplacements marqués au sol
 - sauf du côté pair entre la rue Félix CHAUTEMPS et l'avenue Général BUISSON devant les n°14 et 16, à l'exception des entrées de propriété
 - sauf du côté impair entre l'avenue Général BUISSON et la rue Félix CHAUTEMPS devant les n°11, 13, 15, 17 de l'immeuble « Le Plein Ciel », sur les emplacements marqués au sol
 - sauf en bordure de chaussée autour du triangle central délimité par la rue J. PORRAZ l'avenue Général BUISSON – la voirie longeant l'immeuble « le Plein Ciel »
- **Rue de la POSTE**
 - du côté impair entre la Place du 11 novembre 1918 et l'accès à la Place de l'EUROPE sauf « Dépose Boîte aux Lettres »
 - du côté pair entre la Place du 11 novembre 1918 et l'accès à la place de l'EUROPE, sur une longueur de 12 mètres au droit de la chicane au niveau de l'escalier de secours du bâtiment de La Poste abritant les services municipaux.
 - entre l'accès à la Place de l'EUROPE et la Place du Théâtre
- **Rue de la RÉPUBLIQUE**, en dehors de tous les emplacements matérialisés au sol par les zones pavées et par un marquage bleu longeant la voie de circulation ;
- **Rue RIPAILLE**, sur toute la longueur de la rue et des deux côtés ;
- **Chemin des SALINES**
 - sauf sur les emplacements matérialisés au sol côtés pair et impair entre l'avenue du PONT de RHONNE et le chemin des ÉCOLIERS
 - des 2 côtés entre le chemin des ÉCOLIERS et la route de TOURS
- **Montée Saint SÉBASTIEN**, des 2 côtés entre la route de TOURS et le parking Saint SÉBASTIEN
- **Rue Louis SESTIER**
- **Rue SUAREZ**
 - entre la rue Paul GIROD et la Place de la CROIX de L'ORME
 - Parking des Sœurs, au droit de la benne à déchets
- **Avenue de TARENTOISE**, sauf du côté pair, entre la Place Charles Albert et la rue Joseph GAUDIN, du n° 2 à la limite amont du n° 20 sur les emplacements tracés au sol
- **Chemin de TERRAILLAT**
 - côté impair entre la route PROVINCIALE et la rue Pierre DE COUBERTIN
 - côté pair sur une longueur de 450 mètres depuis l'intersection avec la rue Pierre DE COUBERTIN
- **Place du THÉÂTRE**, du côté de l'immeuble du n°14 de la rue PARGOUD derrière le Centre Culturel pour permettre l'accès technique au Dôme Théâtre et hors des emplacements dûment marqués au sol.
- **Avenue Sainte THÉRÈSE**
 - des 2 côtés sauf sur les emplacements matérialisés au sol
 - sur l'aire piétonne au droit de l'entrée de l'école du Val des Roses et du carrefour avec la rue Pierre et Marie CURIE
 - côté pair, devant les tours VAL SAVOIE HABITAT, au droit de l'abri bus

- côté pair, au droit de l'entrée du Centre Médico-professionnels sis au n° 10 réservé à l'arrêt des bus
- côté impair, devant l'école Primaire du Val des Roses sur les emplacements réservés aux bus
- côté impair à proximité du Centre ORANGE situé au n° 27
- square Indochine sauf sur les emplacements matérialisés au sol du côté gauche de part et d'autre du square
- **Route de TOURS**, sauf côté impair sur les emplacements matérialisés au sol hors de chaussée le long du Stade Municipal
- **Chemin des TROIS POIRIERS**
 - entre l'avenue Général de GAULLE et le Chemin de la CASSINE
 - sauf côté impair au droit de la résidence des 4 Vallées sur les emplacements matérialisés au sol
- **Rue des TROIS TOURS**, sauf du côté pair
- **Rue Jean TUREL**
 - des 2 côtés entre le chemin des SALINES et le n°12
 - sauf sur les emplacements matérialisés au sol entre le n°12 et le chemin des ÉCOLIERS
- **Route d'UGINE**, sauf sur les emplacements situés sur le trottoir le long du boulo-drome
- **Rue des USINES**, sauf du côté pair sur les emplacements matérialisés au sol
- **Chemin des VERNES**, sauf sur les emplacements marqués au sol des 2 côtés
- **Rue WEITMEN**, entre la route de PALLUD et la Montée du CHAUDAN
- **Avenue WINNENDEN**, sauf côtés pair et impair sur les emplacements aménagés hors chaussée en bordure des trottoirs
- **Chemin reliant la rue Pierre et Marie CURIE à l'avenue Jean MOULIN**, longeant les jardins familiaux et la copropriété URBAN LODGE située au n°33 avenue Jean MOULIN
- **Voie d'accès** entre la rue de la POSTE et la Place du THÉÂTRE
- **Voie d'accès au groupe d'immeubles « La Roseaie II »** (voie privée ouverte à la circulation publique)
 - des 2 côtés sur une longueur de 35 mètres depuis l'entrée depuis la rue Commandant DUBOIS
- **Voies intérieures privées ouvertes à la circulation publique du groupe d'immeubles VAL SAVOIE HABITAT « La Contamine »**
 - sauf sur les emplacements matérialisés au sol
 - sauf sur le parking en tout venant situé entre l'aire de jeux et la voie de circulation desservant les immeubles
 - des 2 côtés entre la rue Commandant DUBOIS et le chemin de desservant les immeubles
- **Voie d'accès à la Colline Ensoleillée depuis la SUAREZ** des 2 côtés sur toute la longueur sauf sur les emplacements matérialisés au sol
- **Voie d'accès au Parc des Expositions** entre le giratoire du CHAMP de MARS et l'entrée du Parc des Expositions

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement interdit hors emplacements autorisés sur les voies désignées ci avant, est gênant en vertu de l'article R 417-10 du code de la route et peut être mis en fourrière.

Dans toutes les rues, il est interdit à tous véhicules de stationner à l'entrée des passages privés ainsi que devant les portes cochères, allées et impasses.

Dans toutes les rues possédant un ou deux trottoirs, la circulation sur la chaussée est interdite aux piétons. En cas de nécessité, le stationnement des véhicules pourra être totalement ou partiellement interdit dans la zone de travaux de déneigement et de dégagement de la neige, sur le parcours de manifestations sportives ou autres et sur les artères ou parcs où se dérouleront les fêtes et cérémonies.

Des panneaux de police ou autres, indiqueront la réglementation ou l'interdiction provisoire de ces stationnements.

ARTICLE 17 – STATIONNEMENT BILATÉRAL

- **Rue Marius BONVIN**
 - autorisé des 2 côtés en bordure des trottoirs, sur les emplacements matérialisés au sol
- **Avenue Général BUISSON**
 - autorisé en bordure des trottoirs, côtés pair et impair ainsi que sur le terre plein central parallèlement à la voie, sur les emplacements matérialisés au sol
- **Rue Commandant DUBOIS**
 - autorisé côtés pair et impair en bordure des trottoirs, entre l'avenue Jean MOULIN et le chemin des TROIS POIRIERS, sur les emplacements matérialisés au sol
- **Avenue Joseph FONTANET**
 - autorisé en bordure des trottoirs entre le chemin des TROIS POIRIERS et l'avenue de WINNENDEN, sur les emplacements tracés au sol
- **Rue Docteur Jean Baptiste MATHIAS**
 - autorisé en bordure de trottoirs, côté pair de la rue Félix CHAITEMPS à l'avenue Jean

ARTICLE 18 – STATIONNEMENTS RÉSERVÉS

1) RÉSERVÉS AUX TAXIS

▪ **Place de la GARE**

- 14 emplacements à proximité de la sortie principale de la Gare, entre le poste téléphonique TAXI et le parking de la SNCF

▪ **COURS de l'HÔTEL de VILLE**

- 1 emplacement : du côté pair devant l'Hôtel de Ville

2) RÉSERVÉS AUX BUS ET AUX AUTOCARS

Les véhicules de transport en commun de personnes assurant un service régulier ou touristique ainsi que les véhicules du ramassage scolaire sont tenus de stationner sur les emplacements prévus à cet effet.

a) Arrêts Ponctuels

- **Rue Louis Armand**, côtés pair et impair, au droit du n°490, enseigne LIDL
- **Place Charles ALBERT** sur le parking au droit du n°11 (ramassage scolaire)
- **Lieu dit « Plan BETTET », hors agglomération en pleine voie**, à hauteur des parcelles C268 et C376 (ramassage scolaire)
- **Avenue du CHAMP de MARS**
 - côté pair à proximité du n°22
 - côté impair à proximité du n°21
 - côté impair à proximité de l'accès à l'école du Champ de Mars
 - côté impair en face de l'école du Champ de Mars
- **Chemin de la CHARRETTE**
 - côté pair en face du L.E.P « Le Grand Arc »
 - côté impair au droit de l'entrée du Lycée du Grand Arc
 - côté impair en face du n°48
 - côté pair à proximité du n°48
- **Rue Félix CHAITEMPS**
 - côté impair, à l'angle avec la rue Jacques PORRAZ
- **Rue Président René COTY**
 - à l'angle de la place de l'Église à hauteur du Lycée Jeanne d'Arc
 - côté pair, au droit du lycée de la Cité Scolaire Jeanne d'Arc, à proximité immédiate du passage piétons surélevé
- **Rue CROIZAT**
 - côté impair en face du n°10
- **Chemin des ÉCOLIERS**
 - côté pair, à hauteur de l'immeuble « Le Bel Horizon »
 - côté impair, en face de l'accès à la rue TUREL
- **Avenue Général DE GAULLE**
 - côté impair avant la Place de la Gare à proximité du n°3
 - côté impair à la hauteur du lotissement « La Grand Monta »
 - côté pair à la hauteur du carrefour avec le chemin d'AIDIER
 - côté pair après le passage à niveau SNCF de la rue Louis SESTIER
 - côté impair, avant le passage à niveau SNCF de la rue Louis SESTIER
 - côté pair à la hauteur de la propriété HLM « Plan PERRIER »
- **Rue Commandant DUBOIS**
 - côté pair à proximité du n°356
 - côté impair en face du n°356
 - côté pair en face du n°1155
 - côté impair à proximité du n°1155
- **Rue Eugène DUCRETET**
 - côté pair à proximité du parking situé à l'angle de la rue Félix CHAITEMPS
 - côté impair en face du parking situé à l'angle de la rue Félix CHAITEMPS
 - côté impair en face de l'accès à l'école primaire Albert BAR
 - côté pair entre le plateau piétonnier et la rue René ARMAND
 - côté pair sur le plateau piétonnier situé au droit de l'École Albert BAR pour les bus scolaires
- **Place de l'église**
- **Lieu dit « FARETTE », hors agglomération en pleine voie**, à hauteur du bassin situé sur la parcelle D872 (ramassage scolaire)
- **Rue des FLEURS**
 - côté impair, en face de la propriétés située au n°40
- **Avenue Joseph FONTANET**
 - côté impair au droit du n°335
 - côté pair en face du n°335

- côté impair après le carrefour avec le chemin du CHIRIAC
- **Place de la GARE** à proximité de la sortie principale de la Gare
- **Lieu dit « Les GARZONS », hors agglomération en pleine voie**, à hauteur de l'arrêt de bus situé à l'intersection de la route du DIDIER et la voie d'accès au hameau des GARZONS (ramassage scolaire)
- **Rue Joseph GAUDIN pour les bus scolaires**
 - 2 arrêts côté pair
 - 3 arrêts côté impair
- **Route de GRIGNON**
 - côté pair à hauteur des n° 26 ? 28 et 30
 - côté impair, à hauteur de l'accès à la portion de la Véloroute des Pré-Alpes reliant la route de GRIGNON au chemin des ABATTOIRS
- **Avenue Victor HUGO**
 - côté pair à proximité de la Maison de Justice et du Droit
 - côté impair en face de la Maison de Justice et du Droit
- **Cours de l'HÔTEL de VILLE**
 - côté impair, à hauteur des n° 19 et 21
 - côté pair au droit du Monument aux Morts près du Square SOUTIRAS
- **Avenue Jean JAURÈS**
 - côté impair aux emplacements situés au droit du n° 45 (E.E.A.S)
 - côté pair au n° 40 au droit de l'école Saint François
- **Rue Yvan LAGARDE**
 - côté impair à proximité du n°5
 - côté pair en face du n°5
- **Rue Georges LAMARQUE** devant la Résidence « Les 4 vallées » située au n°21
- **Lieu dit « LANGOT » situé hors agglomération en bordure de la RD 925 à l'intersection avec la voie d'accès aux « Cités », au droit de l'arrêt de bus (ramassage scolaire)**
- **Place de la LIBERTÉ**
- **Montée Adolphe HUGUES, 2 arrêts en pleine voie**, à hauteur de la Porte de Savoie (ramassage scolaire)
- **Rue PASTEUR**
 - pour les cars de transports scolaires de l'école Saint François, aux emplacements délimités au sol et situés entre l'entrée des garages de la propriété n° 17 et l'aval de la propriété n° 23
 - côté pair au droit de l'école élémentaire de la Plaine d'Albertville située au n° 78
 - côté impair entre l'avenue du Champ de Mars et le chemin de la CASSINE
 - côté pair avant le carrefour giratoire avec l'avenue Président KENNEDY
 - côté impair entre le passage à niveau SNCF et le carrefour giratoire avec l'avenue Président KENNEDY
- **Rue Robert PIDDAT**
 - côté impair, avant l'accès au magasin METRO
 - côté pair, entre le n°44 et le n°46
- **Chemin de la PIERRE du ROY**
 - côté impair, à la sortie du dépôt de TRANSDEV
 - côté impair, à hauteur de la Salle de la Pierre du Roy
- **Rue Édouard PIQUAND**
 - au droit de l'accès à l'école Maternelle
- **Lieu dit « Le POMMAREY », hors agglomération en pleine voie**, à hauteur des parcelles C81 et C893 (ramassage scolaire)
- **Rue Jacques PORRAZ**
 - côté pair, devant l'accès à la cour de l'école Raymond Noël
 - côté impair, au droit du parking du Pénitencier
- **Avenue du Pont de RHONNE**
 - côté pair, après l'accès au Centre Départemental de Secours
 - côté impair, en face de l'accès à l'école maternelle de la Plaine de CONFLANS
 - côté pair, devant l'école
- **Lieu dit « Le DIDIER », hors agglomération en pleine voie**, à hauteur des parcelles E419 et E867 (ramassage scolaire)
- **Rue de la RÉPUBLIQUE**
 - côté impair, avant le carrefour avec la rue PARGOUD
- **Lieu dit « Le REVETY », hors agglomération en pleine voie**, à hauteur des parcelles C278 et C304 (ramassage scolaire)
- **Chemin des SALINES**
 - côté pair à proximité du n° 244
 - côté impair du face du n°244
- **Rue SUAREZ**
 - côté impair en face de l'accès à l'école maternelle Saint Sigismond
 - côté pair au droit de l'accès à l'école maternelle Saint Sigismond
- **Avenue de TARENTEISE**
 - côté impair à proximité du n°1

- côté pair à proximité du n°6
- côté pair et impair à proximité de la montée du château
- **Avenue Sainte THÉRÈSE**
 - côté pair, devant les tours HLM
 - côté impair à proximité du Centre ORANGE situé au n° 27
 - côté pair au droit de l'entrée du Centre sis au n° 10, pour les cars de transports scolaires du Centre Médico-Professionnel
 - côté impair, devant l'école Primaire du Val des Roses
- **Route de TOURS**
 - côté impair, devant le stade municipal
 - côté impair, à proximité de l'accès au lotissement REYDET
 - côté pair, au droit de la résidence OPAC « La <Grande Roche > »
 - côté pair, entre le carrefour avec l'avenue du PONT DE RHONNE et le n°1006
 - côté impair, à hauteur du n°1029
 - côté pair, en face du n° 1471
 - côté impair, entre le n°1435 et le n°1471
- **Chemin des TROIS POIRIERS**
 - à l'emplacement prévu devant la Halle de Glace
- **Avenue de WINNENDEN**
 - côté impair, devant le Collège de la Combe de Savoie
 - côté pair à la sortie du carrefour giratoire avec l'avenue Général DE GAULLE
 - côté pair en face de l'accès principal à la Halle Olympique

Arrêts Ponctuels SKIBUS

- **Chemin de la COMBE DE SAVOIE**, côté impair, en face de l'accès à l'Hôtel « Les 4 Vallées » situé au n°70
- **Avenue Joseph FONTANET**, dans la partie comprise entre l'avenue des 16èmes Jeux Olympiques d'Hiver et le chemin des TROIS POIRIERS, côté impair entre le n°21 et le n°71
- **Chemin du PONT ALBERTIN**, dans la partie comprise entre la rue NARVIK et le carrefour giratoire sous la RN 90, côté impair à proximité de l'accès à l'Hôtel « Le Roma »

b) Stationnement à durée limitée pour les autocars de tourisme

1) à 20 minutes

- **Avenue des CHASSEURS ALPINS**, côté pair au droit de la Maison du Tourisme

2) à 4 heures

- Quai des ALLOBROGES, sur les 2 emplacements situés côté impair, en face de la sortie de la Place Ferdinand MILLION

3) à 24 heures

- **Avenue Joseph FONTANET**
 - sur les emplacements dûment signalés et délimités au sol perpendiculairement devant le Centre Sportif du SAUVAY à l'amont de l'entrée
- **Parking de la montée Adolphe HUGUES**
 - desserte de CONFLANS

c) Stationnement à durée illimitée

- **Gare Routière** - aux emplacements délimités au sol

3) RÉSERVÉS VÉHICULES AUX LIVRAISONS

a) Véhicules de livraisons de moins de 3,5 tonnes en charge :

L'accès et le stationnement de ces véhicules sont autorisés toute la journée dans les zones à stationnement réglementé (ZONE BLEUE) sur les emplacements réservés à cet effet ;

b) Véhicules de livraisons de plus de 3,5 tonnes en charge :

L'accès et le stationnement sont interdits aux véhicules de plus de 3,5 tonnes en charge, pour effectuer des livraisons dans les voies des zones à stationnement réglementé (Zone BLEUE) ci-dessous, de 10 heures à 12 h 15, sauf pour l'accès à la Place du PETIT MARCHE, et de 14 heures à 19 h 15 :

- Place Commandant BULLE
- Rue BUGEAUD
- Place des CHARTREUX
- Rue Président René COTY
- Place de l'Église
- Rue GAMBETTA
- Rue Claude GENOUX entre rue de la RÉPUBLIQUE et rue Président COTY
- Place GRENETTE
- Place de la LIBERTÉ

- Place Ferdinand MILLION
- Rue Joseph MUGNIER
- Place du 11 Novembre
- Rue PARGOUD
- Rue de la POSTE
- Rue de la RÉPUBLIQUE
- Place du THÉÂTRE

c) Place du PETIT MARCHÉ le stationnement des véhicules de livraison est interdit à partir de 14 heures et jusqu'à 07 heures le lendemain.

Le stationnement des véhicules de livraison n'est admis que pour une durée de 20 minutes dans toute la zone à stationnement réglementé y compris sur la Place du Théâtre et la Place du Petit Marché.

En aucun cas, ces véhicules ne doivent entraver la circulation des autres véhicules ni celle des piétons au droit des « passages piétons ».

d) Des emplacements réservés aux véhicules de livraisons sont matérialisés au sol dans les voies ci-dessous :

- Avenue du CHAMP DE MARS, côté pair, en face du n°65, sur une longueur de 25 mètres.
- Place Charles Albert, la première place à droite de l'entrée du parking
- Rue Raymond BERTRAND en face de la sortie de la station service, réservé aux véhicules de livraisons pour le garage RENAULT
- Avenue Général BUISSON, au droit du n° 10
- Place des CHARTREUX
- Rue Félix CHAUTEMPS, au droit du lycée Jean MOULIN
- Rue COMMANDANT DUBOIS, au droit des conteneurs semi-enterrés situés devant la Maison de l'Enfance Simone Veil située au n°805
- Avenue Joseph FONTANET, au droit des conteneurs semi-enterrés situés devant l'ensemble commercial « Le Montaigne » situé aux n°603 à 615
- Rue GAMBETTA, au droit du n°7
- Rue Claude GENOUX côté impair au droit des n°19-21
- Place GRENETTE, dans la voie d'accès à la rue de la RÉPUBLIQUE, au droit de l'immeuble située au n°15 rue de la RÉPUBLIQUE
- Avenue Victor HUGO :
 - côté pair au droit du n°4
 - côté pair au droit des n° 34 et 36
 - côté impair au droit du n° 25
- Rue Docteur J.B MATHIAS au droit du n°199
- Rue Joseph MUGNIER au droit du n°10
- Place Ferdinand MILLION
- Rue PARGOUD :
 - au droit du n°2
 - au droit du n°4, réservé au service DRIVE de l'enseigne PAYS'ARTS
 - au droit du n°8
 - côté impair, immédiatement après le carrefour avec la rue de la REPUBLIQUE
- Rue PASTEUR, côté pair en face du n°65
- Rue Edouard PIQUAND, au droit des conteneurs semi-enterrés situés à la jonction avec le chemin du PARADIS
- Rue de la POSTE côté pair:
 - 1 emplacement à l'entrée de la rue en face de La Poste
 - 1 emplacement au bout de la rue à proximité du n°102 Place de l'Europe
- Rue de la RÉPUBLIQUE au droit des n° 29, 53 et 88bis
- Rue Suarez devant les containers semi-enterrés situés au droit du parking des Sœurs
- Avenue de TARENTEISE, au droit du n° 22
- Place du THÉÂTRE:
 - accès réservés aux livraisons du Dôme Théâtre
 - sur l'îlot central clos par des bornes amovibles
- Chemin des VERNES en face du n°107

e) Place du THÉÂTRE:- accès réservés aux livraisons du Dôme Théâtre

Le stationnement est autorisé sur les emplacements de livraison matérialisés au sol et stipulés aux § a, b, c et d, la nuit de 20 heures à 7 heures le lendemain matin ainsi que les dimanches et les jours fériés,.

Le stationnement des véhicules de livraison n'est admis que pour une durée de 20 minutes dans toutes les zones de stationnement (Zone à Stationnement Payant et non Payant, Zone Bleue) ainsi que sur la Place du Théâtre et la Place du Petit Marché .

4) **RÉSERVÉS AUX VÉHICULES PMR**

Les emplacements réservés aux PMR sont matérialisés par une signalisation verticale et horizontale réglementaire.

- **4 places – Quai des ALLOBROGES :**
 - 2 entre la Joseph MUGNIER et la rue BUGEAUD
 - 2 entre la rue BUGEAUD et le PONT des ADOUBES
- **1 place - Rue René ARMAND** sur le parking situé hors chaussée
- **1 place - Place BIGUET**
- **5 places - Place Antoine BORREL** sauf le jeudi jour de marché, de 6 heures à 15 heures.
(Ces dispositions seront valables éventuellement le mercredi de 6 heures à 15 heures lorsque le jeudi sera férié.)
- **1 place - Avenue Général BUISSON** sur le Parking situé à l'angle avec l'avenue des Chasseurs Alpins
- **3 places - Place Commandant BULLE** – en face de la cour de la Sous Préfecture
- **2 places - Parking de l'avenue du CAMPING**
- **2 places - Rue Henri CARTIER MOULIN** sur le Parking du Gymnase de Plaine de Conflans
- **1 place - Parking de la Place CASSETTI**
- **1 place - Chemin de la CASSINE** sur le Parking de l'école primaire de la Plaine d'Albertville situé à l'angle avec la rue PASTEUR
- **2 places - Chemin de la CHARRETTE** à proximité de l'accès du Lycée du Grand Arc
- **1 place - Chemin de la CHARRETTE**, en face du Chenil intercommunal situé au n°450, et à proximité de la salle omnisports du Sauvay Herbert Winter.
- **1 place - Parking de la Place Charles Albert**
- **1 place - Place des CHARTREUX**
- **2 places – Avenue des CHASSEURS ALPINS** sur le parking du Palais de Justice
- **1 place Chemin du CHIRIAC** sur le parking du Cimetière du CHIRIAC
- **2 places - Sur les parkings du groupe VAL SAVOIE HABITAT de la CONTAMINE**
- **2 places - Rue Président René COTY** sur le parking situé entre la rue Claude GENOUX et la rue de la RÉPUBLIQUE
- **3 places - Rue Pierre de COUBERTIN** sur le parking du Centre Hospitalier
- **1 place - Place de la CROIX DE L'ORME** sur le parking situé à l'angle de la rue Docteur BRACHET et de la Route de PERTHUIS
- **10 places - Rue Commandant DUBOIS**
 - 1 entre l'avenue Jean MOULIN et l'avenue Sainte THÉRÈSE, côté pair à hauteur du n° 410
 - 1 sur le parking de la salle du Val des roses situé à l'angle de la rue Commandant DUBOIS et l'avenue Sainte Thérèse
 - 3 sur le parking de la Maison Communale du Parc (1 à proximité du bureau de poste, 2 à proximité de l'entrée du n°800)
 - 1 sur le parking de la Maison de l'Enfance située au n°805
 - 1 sur le parking de la Caisse d'Épargne des Alpes
 - 2 sur les parkings publics des groupes d'habitation de « La Roseraie 1 » (parcelle cadastrée AB 377)
 - 1 sur le parking à côté de la clinique vétérinaire située au n°136
- **2 places - Rue Eugène DUCRETET**
 - 1 sur le parking situé au carrefour avec la rue Félix CHAUTEMPS
 - 1 sur le parking réservé à l'école Albert BAR donnant sur l'avenue Eugène DUCRETET, sauf en dehors des périodes scolaires
- **5 places - Parkings de l'Enceinte de l'Espace Emploi-Economie-Administratif et Social**
 - 2 côté avenue Jean JAURÈS
 - 2 côté rue de l'ABERUT
 - 1 côté rue PASTEUR
- **5 places - Rue Alioune FALL**, au droit des terrains de pétanque
- **9 places - Rue des FLEURS**
 - 3 places sur le parking du Gymnase Municipal
 - 4 places sur le parking de l'Espace Associatif
 - 2 places sur le parking situé à l'angle de l'avenue Jean JAURÈS
- **2 places - Avenue Joseph FONTANET** au droit du Centre Sportif du SAUVAY
- **1 place - Chemin des GALIBOUDS parking à l'intersection avec la rue Félix CHAUTEMPS**
- **1 place - Place de la Gare sur le parking de la SNCF**
- **1 place - Avenue Général DE GAULLE** – sur le Parking du Pôle d'Échange Intermodal
- **1 place - 92 Avenue Général DE GAULLE** – sur le Parking de la copropriété « LES TERRASSES D'OLYMPE »
- **3 places - Place de l'Eglise SAINT JEAN BAPTISTE**
- **2 places - Place GRENETTE**
- **1 place - Cours de l'HÔTEL de VILLE** – au droit de la Place de l'EUROPE

- **1 place - Montée Adolphe Hugues** à gauche de la Porte de Savoie
- **2 places - Avenue du 8 mai 1945** sur le parking de la Place Léontine VIBERT
- **3 places - Avenue Jean JAURÈS**
 - 1 du côté impair entre le n°3 et le n°5
 - 1 du côté pair au droit du n°6
 - 1 du côté impair au droit du n°25
- **6 places - Rue Georges LAMARQUE :**
 - 2 places au droit du Foyer des Personnes Âgées, ces 2 places sont réservées aux véhicules PMR du Centre Intercommunal d'Action Sociale (Résidence des 4 Vallées)
 - 1 place au droit de la Maison des Associations située au n°21
 - 3 places dans la cour intérieure
- **1 place - Place de la LIBERTÉ** – sur le parking situé hors chaussée
- **2 places - Rue Docteur Jean Baptiste MATHIAS** – sur le parking du Parc AUBRY côté Sous Préfecture
- **3 places - Place Ferdinand MILLION**
- **2 places - Place du 11 novembre 1918**
- **1 place - Route de PALLUD,** à l'entrée du cimetière
- **2 places - Chemin du PARADIS,** au droit du n°30
- **1 place - Avenue PARISOT DE LA BOISSE** au droit du n° 3
- **4 places - Parking de la Place du Pénitencier** dont
 - 2 places à proximité de la rampe d'accès au bâtiment L'Arpège hébergeant notamment les services de la Communauté d'agglomération ARLYSÈRE
 - 2 places à gauche de l'entrée du parking, côté rue Félix CHAUTEMPS
- **3 places - Chemin de PLAN PERRIER** sur le parking propriété VAL SAVOIE HABITAT « Le Plan PERRIER »
 - 6 places côté rue Félix CHAUTEMPS
- **3 places - Chemin de la PIERRE du ROY**
 - 2 sur le parking de la salle de la Pierre du Roy
 - 1 sur le parking de la cuisine centrale
- **2 places - Avenue du PONT de RHONNE**
 - 1 sur le parking de la Place Fernand VOIRON situé avant le passage à niveau SNCF
 - 1 sur le parking donnant sur l'avenue du PONT de RHONNE situé côté pair entre la route de TOURS et l'école de la Plaine de CONFLANS et réservé à l'école, sauf en dehors des périodes scolaires
- **1 place - Rue Jacques PORRAZ** en face du n° 16
- **1 place - Rue Jacques PORRAZ** en face du n° 17 (Immeuble « Plein Ciel »)
- **3 places - Rue des REISSES – sur le parking situé hors chaussée**
- **2 places - Rue de la RÉPUBLIQUE**
 - 1 place sur le parking devant le Lycée d'Été Jean MOULIN
 - 1 place au droit du n°90
- **1 place - Avenue SAINTE THÉRÈSE** – sur le parking de l'école du Val des Roses
- **3 places - Rue SUAREZ**
 - 1 place sur le parking des SŒURS
 - 1 sur le parking au droit de l'école Albert BAR
 - 1 sur le parking au droit de l'école maternelle de Saint Sigismond
- **4 places - Place du THÉÂTRE**
- **3 places - Route de TOURS** – sur le parking situé devant le stade municipal
- **1 place - Route de TOURS** sur le parking propriété VAL SAVOIE HABITAT « La Grande Roche »
- **1 place - Chemin des TROIS POIRIERS** au droit de la Résidence des 4 Vallées située au n°221, devant le local d'accueil de jour des malades atteint de la maladie d'Alzheimer
- **1 place - Chemin des TROIS POIRIERS** sur le parking propriété VAL SAVOIE HABITAT « Les Hautains »
- **1 place - Place Léontine VIBERT,** à proximité immédiate de l'accès à la véloroute des Préalpes
- **2 places - Rue Léontine VIBERT,** sur la portion longeant l'Arly, au droit de l'accès piétons au bâtiment POLE EMPLOI situé 11 avenue des Chasseurs Alpains
- **2 places - Rue WEITMEN** dans l'enceinte de la salle de Maistre

5) RÉSERVÉS AUX VÉHICULES DE TRANSPORT DE FOND

- a) Des emplacements matérialisés par une signalisation verticale ou horizontale réglementaire sont réservés aux véhicules de transport de fonds sur les voies suivantes :
- **Rue Commandant DUBOIS,** au droit du n° 770 (Caisse d'Épargne des Alpes)
 - **Rue Jean Baptiste MATHIAS** dans la voie d'accès entre la Sous Préfecture et l'Hôtel des Finances et contre la façade de celui-ci
 - **Rue GAMBETTA,** au droit du n° 10 (Crédit Agricole)
 - **Rue de la RÉPUBLIQUE,** au droit du n° 102 (Crédit Mutuel)

- **Rue de la RÉPUBLIQUE**, au droit du n° 96 (CIC Lyonnaise de Banque)
- **Rue de la RÉPUBLIQUE**, au droit du n° 84 (Société Générale)
- **Rue de la RÉPUBLIQUE**, au droit du n° 47 (Crédit Lyonnais)
- **Rue de la RÉPUBLIQUE**, au droit du n° 41 (Banque Populaire des Alpes)
- **Rue de la RÉPUBLIQUE**, au droit du n° 15 (BNP PARIBAS)

b) L'arrêt du véhicule de transport de fonds est autorisé sur la voie de circulation:

- **Place GRENETTE**, au droit du n° 14 (Banque LAYDERNIER)
- **Place du THÉÂTRE**, sur la voie d'accès au Parking, au droit de l'entrée de la Caisse d'Épargne des Alpes

6) MISE A DISPOSITION POUR EUROPCAR FRANCE

Des emplacements, matérialisés par une signalisation verticale et horizontale réglementaire, sont mis à disposition aux véhicules de la société EUROPCAR FRANCE sur le parking suivant:

- **8 places - Parking Pôle d'Échange Intermodal** à l'extrémité Ouest du parking, à droite de la voie de sortie (**selon convention du 6 décembre 2007**)
- **12 places - Parking du giratoire de l'avenue Général DE GAULLE et de l'avenue de WINNENDEN**, sur les emplacements matérialisés au sol

7) RÉSERVÉ A LA MAIRIE

- **6 places - COURS de l'HÔTEL de VILLE** – devant l'Hôtel de Ville

8) RÉSERVÉ AU VÉHICULE DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME)

- **1 place - Avenue Sainte THÉRÈSE** – devant l'établissement situé aux n°10-12

9) RÉSERVÉ AU FOYER D'AIDE AUX PERSONNES ÂGÉES (F.A.P.A)

- **1 place - Place BIGUET** – au droit de l'établissement situé au n°8

10) RÉSERVÉ AUX VÉHICULES DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.I.A.S))

- **15 places - n°221 chemin des TROIS POIRIERS** – au droit de la résidence des 4 vallées, dont 2 places réservées aux Personnes à Mobilité Réduite

11) RÉSERVÉ AUX VÉHICULES du Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D)

- **3 places - n°7 rue Pasteur** – en face de l'entrée du bâtiment de l'EAS

12) RÉSERVÉ AUX VÉHICULES DES SERVICES DE L'ÉTAT :

- **1 place - rue Jean Baptiste MATHIAS** – parking du Parc Aubry côté Sous Préfecture

13) RÉSERVÉ AUX VÉHICULES DE SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE :

- **2 places - rue de la Poste** – au pied des locaux de la Police Municipale situés au n°11

14) RÉSERVÉ INFRASTRUCTURES DE RECHARGE DE VÉHICULES ÉLECTRIQUES

Au droit de chaque infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides, **deux emplacements de stationnement sont réservés pour les véhicules précités et dédiés à leur recharge :**

- **Parking des SŒURS**, situé rue SUAREZ entre le n°3 et la voie ferrée
- **Place de l'ÉGLISE**
- **Rue Jacques PORRAZ**, entre l'accès au Parking de l'Arpège et la Police Nationale
- **Place du THÉÂTRE**

L'arrêt ou le stationnement des véhicules n'est autorisé que pour les **véhicules en rechargement effectif avec la prise branchée sur la borne, et celle-ci mentionnant par un voyant lumineux de couleur bleue la charge effective en cours du véhicule.**

Dans le cas contraire, le stationnement est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

L'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides rechargeables en charge effective est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule en infraction avec cette interdiction sera passible d'une mise en fourrière immédiate.

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement interdit sur les emplacements réservés désignés aux § 1 à 14 du présent article sera gênant et mis en fourrière en vertu de l'article R 417-10 du Code de la Route.

15) RÉSERVÉ AUX VÉHICULES DES USAGERS CAMSP ET SESSAD :

- **3 places – Parking du quai des Allobroges** – à gauche de l'entrée, jouxtant les 2 places réservées PMR

16) RÉSERVÉ AUX ARRÊTS MINUTE :

Des arrêts dits « MINUTE » pour véhicules légers sont autorisés, dans la limite de 10 minutes maximum :

- Avenue Jean JAURES, au droit du n°27 (enseigne VIVAL), **2 PLACES**
- Rue de la RÉPUBLIQUE, au droit du n° 53, **2 PLACES**
- Rue GAMBETTA, au droit du n° 25, **1 PLACE**

17) RÉSERVÉ A LA DEPOSE DES ELEVES :

Des arrêts dits « DEPOSE » pour véhicules légers sont autorisés, dans la limite de 10 minutes maximum :

- 3 places : Place Commandant BULLE, au droit de l'entrée de la Cité Scolaire Jean MOULIN

18) RÉSERVÉ AUX VÉHICULES DU SERVICE D'AUTOPARTAGE CITIZ :

Des emplacements, matérialisés par une signalisation horizontale et verticale, sont mis à disposition des véhicules du service d'autopartage du réseau CITIZ :

- Avenue Jean JAURES, sur un emplacement de stationnement clairement matérialisé, situé côté impair, au droit du n°45
- rue Jacques PORRAZ, sur un emplacement réservé aux infrastructures de recharges pour véhicules électriques situé au plus près de la place du Pénitencier
- Parking de Gare, sur deux emplacements réservés aux infrastructures de recharges pour véhicules électriques

ARTICLE 19 – PARCS DE STATIONNEMENT POUR VÉHICULES LÉGERS

- **Parking du Quai des ALLOBROGES, sur les emplacements matérialisés au sol**, sur sa moitié Nord, soit de la rue BUGEAUD à la sortie sur la route d'Ugine la plus au Nord ;
- **Parking du Parc AUBRY** entre la rue Jean Baptiste MATHIAS et le Parc Aubry
- **Parking du Stade BANETON**, rue Commandant DUBOIS entre les n°721 et 773
- **Parkings de l'école Albert BAR**
 - donnant sur la rue SUAREZ au droit de l'école Albert BAR
 - donnant sur l'avenue Eugène DUCRETET et situé au droit de l'école Albert BAR, sur les emplacements matérialisés au sol et réservé à l'école pendant les périodes scolaires
- **Parking de covoiturage de la rue Raymond BERTRAND**, sur les emplacements délimités
- **Parking de la Place BIGUET, sur les emplacements délimités au sol**
- **Parking de la Place Antoine BORREL sur les emplacements matérialisés au sol**, sauf le jeudi jour de marché de 5 heures à 15 heures. (Ces dispositions seront valables éventuellement le mercredi de 5 heures à 15 heures lorsque le jeudi sera férié.)
 - interdit aux autocars et aux poids lourds
- **Parking du Clos des Capucins, sur les emplacements matérialisés au sol**
- **Parking de la Place Jean CASSETY à CONFLANS sur les emplacements matérialisés au sol** (accès à la Cité Médiévale de CONFLANS voir article 5-7 du Chapitre I)
- **Parking de l'école primaire de la Plaine d'Albertville**
 - donnant sur le chemin de la CASSINE et situé au droit de l'école primaire de la Plaine d'Albertville à l'angle avec la rue PASTEUR, sur les emplacements matérialisés au sol et réservé à l'école pendant les périodes scolaires
- **Parking de l'avenue du CAMPING, sur les emplacements matérialisés au sol**,
- **Parking du Chemin des CHAUMES** côté pair de l'avenue Général DE GAULLE entre le carrefour giratoire avec l'avenue WINNENDEN et la voie SNCF sur les emplacements matérialisés au sol
- **Parking du Cimetière du CHIRIAC sur les emplacements matérialisés au sol**
- **Parking du Cimetière de CONFLANS**
- **Parking de la Place de la Croix de l'Orme** situé à l'angle de la route de PERTHUIS et de la rue Docteur BRACHET
- **Parking du giratoire de l'avenue Général DE GAULLE et de l'avenue de WINNENDEN, sur les emplacements matérialisés au sol**
- **Parking de l'avenue Eugène DUCRETET** situé à l'angle de la rue Félix CHAUTEMPS, sur les emplacements matérialisés au sol
- **Parking de l'E.A.S** accès par l'avenue Jean JAURÈS – la rue PASTEUR – la rue de l'ABERUT - dans l'enceinte de l'Espace Économie - Emploi – Formation, de l'Espace Administratif et Social, de la SEM 4V, sur les emplacements matérialisés au sol, sauf sur les deux emplacements réservés pour le rechargement des véhicules électriques du CIAS, situés côté rue Pasteur
- **Parking de la MAISON DE L'ENFANCE, située au n°805 rue Commandant DUBOIS, sur les emplacements matérialisés au sol et réservés aux usagers de la Maison de l'Enfance**

- **Parking de l'école maternelle de la Plaine d'Albertville** en bordure du chemin de la Contamine, sur les emplacements matérialisés au sol
- **Parking de l'école du Val des Roses** en bordure de l'avenue Sainte Thérèse, sur les emplacements matérialisés au sol
- **Parking de l'école Maternelle de Saint Sigismond** situé en bordure de la rue SUAREZ, sur les emplacements matérialisés au sol
- **Rue Alioune FALL**
 - sur les espaces en graviers des deux côtés de la chaussée
 - à la sortie du parking situé entre le gymnase de la Combe de Savoie et le Centre National d'Entraînement de Ski et de Snowboard
 - à la sortie du parking du Centre National d'Entraînement de Ski et de Snowboard
 - à la sortie du parking du Complexe Multisports
- **Parking de la rue des Fleurs** à l'angle avec l'avenue Jean JAURÈS, sur les emplacements matérialisés au sol
- **Parking du gymnase de la rue des FLEURS**, sur les emplacements matérialisés au sol et réservé aux utilisateurs du gymnase
- **Parking de l'Avenue Joseph FONTANET**
 - hors chaussée entre l'avenue de WINNENDEN et le chemin de la Charrette, sur les emplacements matérialisés au sol devant le Parc Henry DUJOL
 - côté impair, sur la chaussée, sur les emplacements matérialisés au sol
- **Parking de la Route du FORT DU MONT (R.D. N°105)**, à proximité de l'intersection avec le chemin François GRAVIN
- **Place de la Gare**, sur le parking de la S.N.C.F ouvert à la circulation publique, à l'exception des 4 emplacements réservés « AVIS » qui relèvent du domaine privé de la SNCF
- **Parking de la Gare**, sur les deux premières rangées de stationnement, le reste du parking étant en zone bleue limitée à 2 heures ;
- **Parking de la Place de la Grande Roche à CONFLANS** (accès à la Cité Médiévale de CONFLANS voir article 5-7 du chapitre I)
- **Parking de la Montée Adolphe HUGUES** (desserte de CONFLANS), sur les emplacements matérialisés au sol
- **Montée Adolphe HUGUES**, devant l'entrée du cimetière de CONFLANS, à l'exclusion des caravanes et camping-cars
- **Parking de la Maison Communale du Parc**, en bordure de la rue commandant DUBOIS, sur les emplacements matérialisés au sol sur les parcelles n°317, 320, 324 et 354 de la section cadastrale AB
- **Parking de la Caisse d'Épargne**, en bordure de la rue commandant DUBOIS, sur les emplacements matérialisés au sol sur la parcelles n°335 de la section cadastrale AB
- **Parking de la Résidence « Les Carlines »**, en bordure de la rue commandant DUBOIS, sur les emplacements matérialisés au sol sur les parcelles n°333 et 338 de la section cadastrale AB
- **Parking du Château MANUEL de LOCATEL** en bordure de l'avenue de TARENTEISE sur les emplacements matérialisés au sol
- **Parking du Palais de Justice, Cours de l'Hôtel de Ville**, hors chaussée entre la rue PARGOUD et la rue Félix CHAUTEMPS, en tout-venant et délimité par des Glissières en Béton Armé
- **Parking du cimetière de la route de PALLUD**, face au cimetière, au carrefour avec la rue Adjudant GOETZ
- **Parking le long de la rue Pasteur, au droit du n°9 (siège de VAL SAVOIE HABITAT)**
 - sur les 10 emplacements matérialisés au sol
- **Parking de la Place du Pénitencier**, sur les emplacements matérialisés au sol
 - dans la partie prévue à cet effet (poids lourds et cars interdits)
 - sauf les jours de marché et de foire, et les jours de grandes manifestations autorisées par la ville
- **Parking de la place de la PETITE ROCHE** (emplacements non matérialisés)
- **Parking de la salle de la PIERRE du ROY**, sur les emplacements matérialisés au sol, chemin de la PIERRE du ROY devant la salle des fêtes
- **Parking de l'école de la Plaine de CONFLANS**
 - donnant sur l'avenue du PONT de RHONNE et situé côté pair au droit de l'école de la Plaine de Conflans sur les emplacements matérialisés au sol et réservés à l'école pendant les périodes scolaires
- **Parking de la Place des REISSES** en bordure de la rue des REISSES, sur les emplacements matérialisés au sol
- **Parking dit du Roc Rouge** accès par le chemin des TROIS POIRIERS
- **Parkings publics des groupes d'habitations de la ROSERAIE I**, accès par la rue Commandant DUBOIS, sur les emplacements matérialisés au sol
- **Parking de la Montée Saint SÉBASTIEN**, sur les emplacements matérialisés au sol
- **Parkings de la rue SUAREZ**
 - **Parking des SŒURS**, côté impair entre le n°3 et la voie ferrée (Passage à Niveau n°58) : 60 places ;

- côté impair en face des n°14 et 16
- **Parking dit du Tennis, situé avenue des CHASSEURS ALPINS**, à proximité immédiate des courts de tennis en terre battue
- **Parking du chemin de TERRAILLAT** en tout-venant
- **Parking dit du Parc Henry DUJOL** accès par la rue Louis SESTIER
- **Parking de la Salle du Val des Roses, sur les emplacements matérialisés au sol**
 - à l'angle de la rue Commandant DUBOIS et de l'avenue Sainte Thérèse
- **Parking de covoiturage de la Place Léontine VIBERT, sur les emplacements matérialisés au sol**
- **Parking de la Rue Léontine VIBERT, sur les emplacements matérialisés au sol**
- **Parking Fernand VOIRON**, côté impair, en bordure de l'avenue du PONT de RHONNE à proximité du passage à niveau SNCF, **sur les emplacements matérialisés au sol**
- **Parking de la Clinique Vétérinaire** en bordure de la rue Commandant DUBOIS, côté pair, à l'arrière de la clinique vétérinaire située au n°136
- **Parking de la CUISINE CENTRALE**, côté pair, en bordure du Chemin de la PIERRE du ROY, **sur les emplacements matérialisés au sol. Le stationnement sera réservé uniquement aux véhicules du personnel ainsi qu'aux visiteurs dûment autorisés par le responsable de la cuisine centrale.**
- **Parking privé ouvert à la circulation publique du groupe VAL SAVOIE HABITAT de la CONTAMINE**, parking en tout venant situé entre l'aire de jeux et la voie desservant les immeubles.

Le stationnement sur les emplacements désignés au présent article **ne devra pas dépasser une durée de 24 heures**; en aucun cas, ils ne devront servir d'entrepôts de matériaux ou de véhicules hors d'état de marche, ni être utilisés dans un but lucratif ou publicitaire sans autorisation spéciale.

Tous véhicules en stationnement hors emplacements matérialisés au sol sur les parkings équipés de tels emplacements et énumérés au présent article, **seront gênants et mis en fourrière en vertu de l'article R 417-10 du Code de la Route.**

ARTICLE 20 – STATIONNEMENT POIDS LOURDS

La durée du stationnement autorisé est limitée à 7 jours.

- **Avenue Joseph FONTANET** dans la partie comprise entre le chemin de la Charrette et le chemin du CHIRIAC entre la limite aval de la propriété n°880 et le pont sur le CHIRIAC

ARTICLE 21 – STATIONNEMENT CAMPING CARS

Le stationnement des camping-cars est uniquement autorisé :

- **Parking de la Montée Adolphe HUGUES, à droite de l'entrée**, sur les 4 emplacements dûment identifiés et matérialisés au sol.

La durée du stationnement autorisé est limitée à 24 heures.

ARTICLE 22 – ARRÊTS INTERDITS

- **Rue GAMBETTA** du carrefour du Pont des ADOUBES au carrefour avec la Place de l'Église sauf sur les emplacements de stationnement en zone bleue limitée à 1 heure.

CHAPITRE III – SIGNALISATION SPÉCIALE

ARTICLE 23 – « STOP »

Des panneaux réglementaires type AB4 « STOP », prescrivant l'arrêt absolu, ainsi que la signalisation et la présignalisation nécessaires, sont placés pour protéger :

- **Rue de l'ABERUT**
 - à la sortie du parking de l'Espace Économie Emploi Formation
 - à la rue PASTEUR
 - à la rue Jacques PORRAZ
- **Pont des ADOUBES**
 - à l'avenue du CAMPING
- **Chemin d'AIDIER**
 - à la route PROVINCIALE
- **Place Charles Albert**
 - à l'avenue du CAMPING
 - à la promenade Édouard HERRIOT
- **Quai des ALLOBROGES**
 - à la Place GRENETTE
 - à la Place Ferdinand MILLION
 - à la rue BUGEAUD
 - à la sortie du parking des ALLOBROGES
 - à la rue Joseph MUGNIER
- **Route de l'ARLANDAZ**
 - à la route PROVINCIALE
 - au chemin des CHAUMES
- **Rue Louis ARMAND**
 - au chemin de la CASSINE, côtés aval et amont
 - à la rue Ambroise CROIZAT
 - à la rue René CASSIN
 - à la rue Aristide BERGES
 - à la voie en impasse desservant entre autres l'entreprise DUBOURGEAT
- **Rue Lieutenant Marius BONVIN**
 - à la rue des TROIS TOURS
- **Rue Docteur Henri BRACHET**
 - au chemin des COMPARAS
- **Chemin de CALIFORNIE**
 - à la rue Robert PIDDAT
 - au chemin de la MALADIERE
 - au chemin de la PACHAUDIÈRE
- **Chemin de la CASSINE**
 - à la sortie du parking de l'école primaire de la Plaine d'Albertville situé à l'angle avec la rue PASTEUR
- **Avenue du CHAMP de MARS**
 - au chemin des ESSERTS
 - aux débouchés de toutes les sorties des parkings privés ouverts à la circulation publique de la SAIEM du Champ de Mars et de VAL SAVOIE HABITAT
 - au chemin d'accès des propriétés RACT - MICHAUD
- **Chemin de la CHARRETTE**
 - à la rue Ambroise CROIZAT
 - à la voie d'accès du Centre de Tri Postal
 - à la rue de la GRAND MONTA, voie privée ouverte à la circulation publique
- **Avenue des CHASSEURS ALPINS**
 - à la rue de l'ABERUT
 - à l'avenue Général BUISSON
 - à la rue Léontine VIBERT
- **Rue Félix CHAUTEMPS**
 - côté pair, au chemin des GALIBOUDS partie EST
 - côté impair, au chemin des GALIBOUDS partie OUEST
 - à l'avenue Eugène DUCRETET
 - à la rue Pierre EXCOFFIER
 - à l'avenue PARISOT de la BOISSE
 - à la sortie du parking du Pénitencier
- **Rue CLEMENCEAU**
 - à l'avenue Jean JAURES
- **Chemin de la COMBE de SAVOIE**
 - au chemin du PONT ALBERTIN
 - à la rue des USINES

- **Chemin de la CONTAMINE**
 - à la sortie de la voie privée ouverte à la circulation publique du groupe VAL SAVOIE HABITAT de la CONTAMINE
 - à la sortie du parking de l'école maternelle de la Plaine de Conflans
- **Rue Pierre de COUBERTIN**
 - au chemin de TERRAILLAT
- **Chemin des Ecoliers**
 - à la rue Jean TUREL
- **Rue Alioune FALL**
 - à la sortie du parking situé entre le gymnase de la Combe de Savoie et le Centre National d'Entraînement de Ski et de Snowboard
 - - à la sortie du parking du Centre National d'Entraînement de Ski et de Snowboard
 - à la sortie du parking du Complexe Multisports
- **COURS de l'HÔTEL de VILLE**
 - à la rue PARGOUD
 - à la sortie de la contre-allée longeant la Place de l'EUROPE et passant devant la Mairie
- à la voie d'accès au Palais de Justice
- **Avenue Général DE GAULLE**
 - au chemin des JARDINS
 - rue Yvan LAGARDE
 - à la rue des TRAVERSINES
 - à la voie d'accès privée du groupe d'habitation SEMCODA
 - à la rue Louis SESTIER
 - au chemin des CHAUMES partant de la route de l'ARLANDAZ
 - à la rue Louis DUFOR
 - au chemin des BUISSONS
 - au chemin du CHIRIAC des 2 côtés
- **Rue Commandant DUBOIS**
 - à la rue BELLE ÉTOILE
 - à la rue Paul Yvan LAGARDE
 - au chemin de la CONTAMINE
 - à l'avenue Sainte THÉRÈSE côté Square INDOCHINE dans le sens Est/Ouest
 - au chemin d'accès aux groupes d'habitations « La Roseraie I »
- **Avenue Eugène DUCRETET**
 - au chemin des REISSES
 - à la sortie de la voie desservant la résidence « Les Jardins de Monet »
- **Rue Lieutenant Gustave EYSSERIC**
 - au chemin de la FONDERIE
 - au chemin des MARAÎCHERS
 - à la rue Henri CARTIER MOULIN
- **Chemin des ESSERTS** - à la rue Pierre MICHELON
- **Rue des FLEURS**
 - à la sortie du parking situé à l'angle de la rue des FLEURS et de l'avenue Jean JAURÈS
 - à la rue de RIPAILLE
- **Avenue Joseph FONTANET**
 - à la rue René CASSIN
 - à la rue Ambroise CROIZAT
 - à la sortie du parking situé entre l'avenue et le terrain de rugby
- **Chemin des GALIBOUDS**
 - à la rue René ARMAND
- **Rue Adjudant GOETZ**
 - au chemin de FLORIMONT
 - à la sortie du Parking du cimetière de la route de PALLUD
- **Route de GRIGNON**
 - au chemin du PONT ALBERTIN
 - à la rue Jean Baptiste MARTIN
 - au chemin de la DIGUE
- **Avenue Victor HUGO**
 - à la rue ARMAND AUBRY
- **Montée Adolphe HUGUES**
 - à la rue Docteur Félix MERLOT
 - à la sortie du cimetière de CONFLANS
 - au chemin des Capucins
 - à la sortie du parking en face du cimetière
 - à la sortie du parking du Clos des CAPUCINS
- **Avenue Jean JAURÈS**
 - à la rue des FLEURS

- à la rue PASTEUR
- à la rue Georges CLEMENCEAU, uniquement pour les cycles empruntant la bande cyclable en contresens de la rue CLEMENCEAU
- **Avenue des XVIèmes JEUX OLYMPIQUES D'HIVER**
 - au chemin de la CASSINE, côté amont avec circulation obligatoire dans le sens chemin de la CASSINE – rue Louis ARMAND
 - au chemin de la CASSINE, côté aval avec circulation obligatoire dans le sens chemin de la CASSINE – R.N 90
- **Rue Yvan LAGARDE** à la voie d'accès privée de l'Aval d'Isère (VAL SAVOIE HABITAT)
- **Avenue du 8 mai 1945**
 - à la promenade HERRIOT dans le sens passerelle SCNF/Pont du Mirantin
- **Rue de LONGERAY**
 - à la sortie de l'impasse desservant le n°5
- **Rue Jean Baptiste MATHIAS**
 - à la rue Armand AUBRY
 - à la rue du GRAND MONT, voie d'accès privée ouverte à la circulation publique
 - à la rue de l'ABERUT
- **Avenue Jean MOULIN**
 - au chemin des JARDINS
 - à la rue Lieutenant Marius BONVIN
 - à la rue de VAL D'ISÈRE voie privée du groupe VAL SAVOIE HABITAT de la Val d'Isère
- **Rue de NARVIK**
 - au chemin de la COMBE de SAVOIE
 - à la sortie du Centre Technique Municipal
- **Route de PALLUD**
 - à la rue Gambetta
 - à la rue WEITMEN
 - au chemin du PARADIS
 - aux deux extrémités de la voie desservant les n°15, 17, 19, 21, 23, 25 et 41
 - au chemin des CHAPELLES
 - à la rue Adjudant GOETZ
 - à la sortie du Parking de la Place de l'Église
- **Rue PARGOUD**
 - à la rue PARGOUD
- **Rue PASTEUR**
 - à la voie d'accès issue de l'arrière de l'école Saint François
 - à la rue DEGLISE FAVRE
 - à la rue de RIPAILLE
 - à l'avenue Jean MOULIN
 - à la rue des FLEURS
 - au chemin des ESSERTS
 - au chemin de la CONTAMINE
 - à l'avenue du CHAMP de MARS
 - au chemin de la CASSINE
- **Route de PERTHUIS**
 - à la rue Édouard PIQUAND
 - à l'impasse de la NOYERAIE
 - au chemin des MOLLETES
 - au chemin du COQ
 - au chemin du PLATON
- **Chemin de la PEYSSE**
 - à la sortie du lotissement « Les Cigales »
- **Rue Robert PIDDAT**
 - au chemin des VERNES
- **Chemin de la PIERRE du ROY**
 - aux sorties du parking de la salle de la Pierre du Roy
 - à la sortie du parking situé en face de l'hôtel restaurant « Le Costaroché »
 - à la sortie du parking de la Direction des Services Techniques
 - à la sortie du parking de la cuisine centrale
- **Chemin du PONT ALBERTIN**
 - à la rue Louis MINJOZ
 - à la rue des USINES
- **Avenue du PONT de RHONNE**
 - à la rue Fernand VOIRON
 - au chemin de CALIFORNIE
 - au chemin des ÉCOLIERS
 - à la sortie du parking situé côté impair entre la route de TOURS et le chemin des ÉCOLIERS avant le passage à niveau SNCF
- **Rue Jacques PORRAZ**

- à l'avenue Général BUISSON
- à la sortie du parking de l'Arpège, bâtiment hébergeant les services de la communauté d'agglomération ARLYSÈRE
- **Route PROVINCIALE**
 - à la rue des BUISSONS
 - au chemin de PLAN PERRIER
 - au chemin de TERRAILLAT
- **Rue SUAREZ**
 - au chemin d'accès public à la Colline Ensoleillée
 - à la rue Pierre EXCOFFIER
 - à la sortie de la Place BIGUET
 - à la sortie de la voie issue de la Place BIGUET et située entre les n°1 et 5
 - à la rue Paul GIROD
 - à la sortie du parking des Sœurs, voie située au plus près du passage à niveau n°58
- **Avenue de TARENTAISE**
 - à la rue Joseph GAUDIN
 - à la rue Dr Félix Merlot
 - à la sortie du parking du CHÂTEAU
- **Avenue Sainte THÉRÈSE**
 - à la rue Georges LAMARQUE
 - à la rue Lieutenant Marius BONVIN, uniquement pour les cycles empruntant la bande cyclable en contresens de la rue Lieutenant Marius BONVIN
 - à l'avenue Président KENNEDY
 - à la rue Commandant DUBOIS (au carrefour giratoire) pour la circulation venant de l'avenue Joseph FONTANET
- **Route de TOURS**
 - au chemin de MARMAUDY
 - à la rue Joseph BATAILLER
 - à la sortie du lotissement « REYDET », voie privée
 - à la sortie du groupe d'habitation VAL SAVOIE HABITAT de la « Grande Roche »
 - au chemin des CHEVRES
 - au chemin des SALINES
 - à la sortie du lotissement des Cigales
 - à la sortie du lotissement « Les BOUSQUETS »
 - au chemin de CALIFORNIE
 - au chemin de la PEYSSE.
- **Chemin des TROIS POIRIERS**
 - à la sortie de la voie privée ouverte à la circulation publique du groupe VAL SAVOIE HABITAT de la CONTAMINE
 - à la rue Alioune FALL
- **Route d'UGINE** à la sortie la plus au Nord du parking du quai des ALLOBROGES
- **Rue WEITMEN** à la rue Adjudant GOETZ

ARTICLE 24 - « CÉDEZ LE PASSAGE »

Des panneaux réglementaires type AB3a « CÉDEZ LE PASSAGE », prescrivant la perte de priorité et l'arrêt, ainsi que la signalisation et la pré-signalisation nécessaires, sont placés pour protéger :

- **Pont des ADOUBES** au tourne à droite en provenance du Cours de l'Hôtel de Ville vers le Pont des ADOUBES
- **Carrefour du Quai des ALLOBROGES/PONT des ADOUBES/COURS de l'HÔTEL DE VILLE** à la rue GAMBETTA pour prescrire la perte de priorité et l'arrêt aux cyclistes en provenance de la rue de la RÉPUBLIQUE
- **Route de l'ARLANDAZ**
 - au chemin du PLATON
- **Chemin de CALIFORNIE** au chemin de la DERT
- **Rue Félix CHAUTEMPS** à la bretelle d'accès depuis l'avenue des Chasseurs Alpains - RD 1212 - en provenance du Cours de l'Hôtel de Ville
- **voie comprise entre l'avenue Général DE GAULLE (à proximité du Passage à Niveau n°21) et la rue Pierre de COUBERTIN, et longeant la voie ferrée, exclusivement à la desserte du centre Hospitalier Albertville Moûtiers par les véhicules de secours et bus de transports en commun, sur la rue Pierre de Coubertin**
 - à la rue Pierre de COUBERTIN, à hauteur du Centre Hospitalier Albertville Moûtiers
- **Rue Ambroise CROIZAT**, au droit du carrefour situé au droit du n°242, pour protéger la circulation en provenance de l'avenue Joseph Fontanet ou de l'impasse desservant les n°237 à 453 rue Ambroise Croizat.
- **Rue Commandant DUBOIS** à la sortie de la voie de desserte issue de l'avenue Jean MOULIN réservée aux 2 arrêts minute situés au droit des n°392 à 404
- **Rue Alioune FALL**
 - à la sortie du parking situé entre le gymnase de la Combe de Savoie et le Centre

National d'Entrainement de Ski et de Snowboard

- à la sortie du parking du Centre National d'Entrainement de Ski et de Snowboard
- à la sortie du parking du Complexe Multisports

▪ **Chemin de la FONDERIE**

- à la rue Joseph BATAILLER
- au chemin des MARAÎCHERS

▪ **Route de GRIGNON RD 925**

- à la voie privée ouverte à la circulation publique permettant l'accès au magasin BUT
- à la voie privée ouverte à la circulation publique permettant l'accès aux garages FORD et CITROËN ainsi qu'au Centre d'Exploitation du Conseil Général et le Centre Osiris

▪ **Avenue Jean JAURÈS**

- à la rue PASTEUR au débouché de la bande cyclable à contresens en provenance de la rue de L'ABERUT
- à la sortie de la voie desservant l'arrêt de bus situé côté pair au n°40 au droit de l'École Saint François

▪ **Chemin des MARAÎCHERS** à la rue Henri CARTIER MOULIN

▪ **Route de PALLUD** à l'impasse desservant les propriétés situées aux n° 34 et 40

▪ **Chemin de la PIERRE du ROY** à la sortie de la station service de l'hypermarché

▪ **Avenue Sainte THÉRÈSE**

- à la rue des Frères GIBELLO
- à la rue Pierre et Marie CURIE

▪ **Bretelle d'accès à MOUTIERS - RN 90** à la rue Robert PIDDAT

▪ **Voie d'accès à l'Ex Parc des Expositions, issue du carrefour giratoire du CHAMP de MARS** à la sortie de l'espace piétons-cyclistes, pour prescrire la perte de priorité et l'arrêt aux cyclistes en provenance du chemin des ABATTOIRS

▪ **Chemin des SALINES** à la rue Henri Cartier Moulin

Des panneaux « CÉDEZ LE PASSAGE », du type AB3a, prescrivant la perte de priorité et l'arrêt, sont placés aux carrefours à feux tricolores pour protéger, en cas de coupure ou de dysfonctionnement des feux, les voies prioritaires suivantes:

▪ **Quai des ALLOBROGES** au Pont des ADOUBES

▪ **Avenue des CHASSEURS ALPINS**

- à la rue Félix CHAUTEUPS
- à l'avenue Jean JAURÈS
- à l'avenue du 8 mai 1945 – RD 1212A

▪ **Avenue Général DE GAULLE – RD 990**

- au chemin de la CHARRETTE
- au chemin d'AIDIER

▪ **Rue Président René COTY** à la rue Claude Claude GENOUX

ARTICLE 25 – INTERDICTION DE TOURNER A GAUCHE

Des panneaux réglementaires type A1b prescrivant l'interdiction de « Tourner à gauche » à tous véhicules y compris les 2 roues, sont placés pour interdire à la circulation en provenance de :

▪ **Quai des ALLOBROGES**

- d'accéder à la rue Joseph MUGNIER dans le sens CHAMBERY/UGINE

▪ **Rue Raymond BERTRAND, au droit de la sortie de l'enseigne BUT située au n°10 route de GRIGNON**

- d'accéder à la rue Raymond BERTRAND dans le sens bretelle de sortie n°30 de la R.N. 90 dans le sens CHAMBERY – MOUTIERS / rue Jean-Baptiste MARTIN

▪ **Place Commandant BULLE**

- d'accéder à la rue Félix Chautemps, dans la portion comprise entre la rue Dr Jean-Baptiste Mathias et la rue Jacques Porraz

▪ **Avenue du CAMPING, à l'angle du n°27 rue du VIEUX PONT et du parking de l'avenue du CAMPING**

- d'accéder à la rue du VIEUX PONT à la circulation en provenance du CAMPING

▪ **Avenue du CHAMP de MARS** d'accéder à l'avenue des Chasseurs Alpains en direction du Centre ville

▪ **Placette des CHARTREUX** d'accéder à la rue GAMBETTA en direction de la rue de la RÉPUBLIQUE, sauf cycles

▪ **Avenue des Chasseurs Alpains** dans le sens ALBERTVILLE/UGINE

- d'accéder à la rue de L'ABERUT

▪ **Chemin de la COMBE DE SAVOIE**

- à la circulation en provenance de la rue de NARVIK et en direction de la route de GRIGNON, d'accéder au chemin du PONT ALBERTIN, dans sa portion comprise entre la rue de la COMBE DE SAVOIE et la rue de NARVIK, sauf aux cycles

▪ **Chemin de la CONTAMINE**

- d'accéder à la voie intérieure privée ouverte à la circulation publique du groupe VAL

- SAVOIE HABITAT de la CONTAMINE, sauf cycles
- **Rue Président René COTY** d'accéder à la rue Claude GENOUX en direction de la rue de la RÉPUBLIQUE, sauf cycles
 - **Rue Pierre de COUBERTIN**
 - d'accéder à la voie comprise entre l'avenue Général DE GAULLE (à proximité du Passage à Niveau n°21) et la rue Pierre de COUBERTIN, et longeant la voie ferrée, desservant le Centre Hospitalier Albertville Moûtiers exclusivement réservée aux véhicules de secours et bus de transports en commun
 - **Avenue Général DE GAULLE**
 - dans le sens GILLY sur ISERE/ALBERTVILLE Centre, d'accéder au parking du commerce situé au n°146
 - d'accéder à la voie comprise entre l'avenue Général DE GAULLE (à proximité du Passage à Niveau n°21) et la rue Pierre de COUBERTIN, et longeant la voie ferrée, desservant le Centre Hospitalier Albertville Moûtiers exclusivement réservée aux véhicules de secours et bus de transports en commun
 - **Rue Commandant DUBOIS**
 - d'accéder à la rue de la BELLE ÉTOILE, sauf cycles
 - d'accéder au chemin de la CONTAMINE (dans le sens Centre Ville/Z.A du CHIRIAC)
 - d'accéder à la voie intérieure privée ouverte à la circulation publique du groupe VAL SAVOIE HABITAT de la CONTAMINE
 - **Rue GAMBETTA**
 - d'accéder à la rue de la RÉPUBLIQUE en direction de la Place Commandant BULLE
 - pour interdire aux cycles d'accéder au Quai des ALLOBROGES en direction d'UGINE
 - **Rue Claude GENOUX, à la circulation en provenance de la rue SUAREZ**, d'accéder à la rue Président COTY en direction de la place de l'ÉGLISE
 - **Place GRENETTE**
 - d'accéder à la rue de la RÉPUBLIQUE en direction de la rue GAMBETTA, sauf cycles
 - pour interdire à tous les véhicules y compris les 2 roues d'accéder au Quai des ALLOBROGES en direction d'UGINE
 - **Contre allée du Cours de l'Hôtel de Ville** longeant la Place de l'EUROPE et passant devant l'Hôtel de Ville
 - **Avenue Jean JAURES, dans le sens place de la GARE - avenue des CHASSEURS ALPINS**
 - d'accéder à la rue CLEMENCEAU, sauf aux cycles
 - **Avenue Jean MOULIN**
 - d'accéder à LA RUE Lieutenant Marius BONVIN, sauf cycles
 - **Place de la LIBERTÉ** d'accéder à la rue de la RÉPUBLIQUE, sauf cycles
 - **Rue Jean Baptiste MATHIAS** d'accéder à la rue de l'ABERUT, sauf cycles
 - **Route de PALLUD** d'accéder à la rue GAMBETTA, sauf cycles
 - **Rue PARGOUD**, à hauteur du STOP, d'accéder à la Place du 11 novembre 1918 en direction de la rue de la POSTE
 - **Rue PASTEUR** dans le sens Avenue Jean JAURÈS/RN 90
 - d'accéder au chemin des ESSERTS
 - **Rue Jacques PORRAZ** d'accéder à la rue de l'ABERUT en direction de la rue Georges CLEMENCEAU, sauf cycles
 - **Route PROVINCIALE** d'accéder au chemin de PLAN PERRIER, sauf cycles
 - **Rue de la RÉPUBLIQUE**
 - d'accéder à la montée du CHAUDAÏN, sauf cycles
 - d'accéder à la rue Président COTY
 - **Chemin des TROIS POIRIERS**
 - d'accéder au chemin des TROIS POIRIERS en direction de l'avenue Général DE GAULLE depuis le carrefour avec la rue Georges LAMARQUE, sauf cycles
 - d'accéder à la voie intérieure privée ouverte à la circulation publique du groupe VAL SAVOIE HABITAT de la CONTAMINE, sauf cycles
 - **Route d'UGINE**
 - d'accéder à l'accès le plus au Nord du parking du quai des ALLOBROGES
 - **Rue des USINES**
 - d'accéder au chemin du PONT ALBERTIN en direction de la rue de NARVIK, sauf aux cycles
 - **Parking de l'Espace Emploi-Economie-Administratif et Social**
 - d'accéder à l'avenue Jean JAURÈS en direction de l'avenue des Chasseurs Alpains
 - d'accéder à la rue PASTEUR en direction de l'avenue Jean JAURÈS
 - **Voie de circulation privée du groupe d'habitation SEMCODA** d'accéder à l'avenue Général DE GAULLE en direction du Centre Ville
 - **Sortie du garage souterrain du groupe VAL SAVOIE HABITAT de la CONTAMINE** d'accéder à la voie privée ouverte à la circulation publique en direction du chemin des TROIS POIRIERS

ARTICLE 26 – INTERDICTION DE TOURNER A DROITE

Des panneaux réglementaires type A1a prescrivant l'interdiction de « Tourner à droite » à tous véhicules y compris les 2 roues, sont placés pour interdire à la circulation en provenance de :

- **Quai des ALLOBROGES**, d'accéder à la rue Joseph MUGNIER en direction de la Place de la LIBERTÉ dans le sens UGINE/CHAMBÉRY
- **Impasse BORREL**
 - d'accéder à la rue de la RÉPUBLIQUE en direction de la Place Commandant BULLE
 - d'accéder à la rue GAMBETTA en direction de la rue de la RÉPUBLIQUE, **sauf aux cycles**
- **Avenue Général BUISSON**
 - d'accéder au côté pair de la rue Jacques PORRAZ en direction de la rue Félix CHAUTEMPS
- **Avenue des CHASSEURS ALPINS, entre le passage sous la voie ferrée et carrefour à feux tricolores avec l'avenue du 8 mai 1945 et dans ce sens**
 - d'accéder à la rue Léontine VIBERT
- **Montée du CHAUDAN** d'accéder à la rue de la RÉPUBLIQUE en direction de la rue GAMBETTA, **sauf aux cycles**
- **Rue Georges CLEMENCEAU** d'accéder à la rue de l'ABERUT en direction de la rue PASTEUR, **sauf aux cycles**
- **Chemin de la CONTAMINE**
 - d'accéder à la voie intérieure privée ouverte à la circulation publique du groupe OPH de la CONTAMINE, **sauf cycles**
- **Rue Pierre de COUBERTIN**
 - d'accéder à la voie comprise entre l'avenue Général DE GAULLE (à proximité du Passage à Niveau n°21) et la rue Pierre de COUBERTIN, et longeant la voie ferrée, desservant le Centre Hospitalier Albertville Moûtiers **exclusivement réservée aux véhicules de secours et bus de transports en commun**
- **Avenue Général DE GAULLE**
 - d'accéder au Pôle d'Échange Intermodal et aux emplacements réservés aux taxis, **sauf aux cars et aux taxis**
 - d'accéder à la voie comprise entre l'avenue Général De Gaulle (à proximité du Passage à Niveau n°21) et la rue Pierre de Coubertin, et longeant la voie ferrée, desservant le Centre Hospitalier Albertville Moûtiers exclusivement pour les véhicules de secours et bus de transports en commun **SAUF services, secours et bus (transports en commun)**
- **Rue Commandant DUBOIS** d'accéder à la rue de la BELLE ÉTOILE, **sauf aux cycles**
- **Avenue Jean JAURES, dans le sens avenue des CHASSEURS ALPINS – place de la GARE**
 - d'accéder à la rue CLEMENCEAU, **sauf aux cycles**
- **Rue Claude GENOUX, à la circulation en provenance de la rue de la REPUBLIQUE**, d'accéder à la rue Président COTY, en direction de la place de l'ÉGLISE
- **Rue Georges LAMARQUE** d'accéder au chemin des TROIS POIRIERS en direction de l'avenue Général DE GAULLE, **sauf aux cycles**
- **Rue Jean Baptiste MATHIAS**
 - d'accéder à la rue de l'ABERUT, **sauf aux cycles**
 - d'accéder à la rue Félix Chautemps, dans la portion comprise entre la rue Dr Jean-Baptiste Mathias et la rue Jacques Porraz, **pour les véhicules dont le poids totale en charge est supérieur à 3,5 tonnes**
- **Rue Louis MINJOZ**
 - d'accéder au chemin du PONT ALBERTIN, dans sa portion comprise entre la rue Louis MINJOZ et la rue des USINES et dans ce sens, **sauf aux cycles**
- **Avenue Jean MOULIN**
 - d'accéder à la rue Lieutenant Marius BONVIN, **sauf cycles**
- **Place du 11 novembre 1918**, d'accéder à la rue PARGOUD en direction de la rue de la RÉPUBLIQUE
- **Ancienne route de PALLUD** d'accéder à la rue Joseph MUGNIER en direction de la Place de la LIBERTÉ, **sauf aux cycles**
- **Route de PALLUD** d'accéder à contresens à la voie de circulation contournant l'Église Saint Baptiste par l'Est en direction de la rue Président René COTY, **sauf aux cycles**
- **Chemin des TROIS POIRIERS** d'accéder à la rue Alioune FALL aux véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 3,5 tonnes et en provenance de la rue Georges LAMARQUE
- **Chemin du PONT ALBERTIN**
 - au carrefour avec la rue de la COMBE DE SAVOIE, d'accéder au chemin du PONT ALBERTIN dans sa portion comprise entre la rue de la COMBE DE SAVOIE et la rue des USINES et dans ce sens, **sauf aux cycles**
- **Route PROVINCIALE** d'accéder au chemin de PLAN PERRIER, **sauf cycles**
- **Rue de la RÉPUBLIQUE** d'accéder à la rue GAMBETTA en direction du PONT des

- ADOUBES, sauf cycles
- **Rue Louis SESTIER**
 - d'accéder à l'avenue Général DE GAULLE en direction de GILLY-SUR-ISERE
 - **Chemin des TROIS POIRIERS** d'accéder à la voie intérieure privée ouverte à la circulation publique du groupe VAL SAVOIE HABITAT de la CONTAMINE, sauf cycles
 - **Rue des TROIS TOURS**
 - d'accéder à la rue Lieutenant Marius BONVIN en direction de l'avenue SAINTE THERESE, sauf cycles
 - **Rue Jean TUREL à hauteur du n°12** pour interdire à la circulation en provenance du chemin des ÉCOLIERS, via la partie de la rue Jean TUREL passant devant l'immeuble « Le Bel Horizon », de se diriger vers le chemin des Salines, sauf aux cycles
 - **Route d'UGINE** d'accéder à la rue Joseph MUGNIER, sauf aux cycles

ARTICLE 27 – CIRCULATION INTERDITE

Des panneaux réglementaires B0 « Circulation Interdite » prescrivant l'interdiction de circuler à tous véhicules sont placés :

- **Portion de voie comprise entre l'avenue Général DE GAULLE (à proximité du Passage à Niveau n°21) et la rue Pierre de COUBERTIN, et longeant la voie ferrée, exclusivement réservée à la desserte du Centre Hospitalier Albertville Moutiers par les véhicules de secours et bus de transports en commun :**
 - à hauteur du carrefour avec l'avenue Général DE GAULLE : sauf services, secours et bus (transports en commun) qui sont seuls autorisés à emprunter cette voie et uniquement dans ce sens de circulation ;
 - à hauteur du carrefour avec la rue Pierre de COUBERTIN : pour interdire l'accès à cette voie à tous les véhicules
- **Chemin du CHIRIAC**
 - pour interdire la circulation, sauf services, riverains et 2 roues, entre l'avenue Général DE GAULLE et la limite de la Commune d'ALBERTVILLE avec celle de GILLY/ISERE et dans ce sens
- **Chemin des VIGNES**
 - à hauteur de la parcelle 650 pour interdire la circulation dans le sens Farette/RD sauf cycles, exploitants agricoles et services
 - à hauteur de la parcelle 794 pour interdire la circulation dans le sens RD 105/Farette sauf cycles, exploitants agricoles et services

Des panneaux B7b prescrivant l'interdiction de circuler à tous véhicules à moteur sont placés:

- **BETTEX** au bout de la partie en enrobé de la voie communale n° 4 reliant le Reidier à Conflans
 - pour interdire la circulation à tous véhicules à moteur, sauf services et autorisation spéciale, sur la voie communale n° 4 dans sa partie non enrobée entre le hameau du Bettex et la route du Reidier située à l'aval.

ARTICLE 28 – SENS INTERDITS

Des panneaux réglementaires type B1 « SENS INTERDIT » prescrivant l'interdiction de circuler à tous véhicules, y compris les 2 roues, sont placés :

- **Rue de l'ABERUT** pour interdire la circulation dans le sens rue Docteur Jean Baptiste MATHIAS/Avenue des Chasseurs Alpains entre la rue Docteur Jean Baptiste MATHIAS et la rue PASTEUR. Seuls sont autorisés les vélos empruntant la piste cyclable à contresens entre la rue JB. MATHIAS et la rue PASTEUR
- **Rue de la BELLE ÉTOILE**
 - pour interdire la circulation dans le sens rue Commandant DUBOIS/rue PASTEUR, sauf aux cycles
- **Rue Raymond BERTRAND, au droit de la sortie de l'enseigne BUT située au n°10 route de GRIGNON**
 - pour interdire la circulation sur la portion de rue comprise entre la bretelle de sortie n°30 de la R.N. 90 dans le sens CHAMBERY-MOÛTIERS et la rue Jean-Baptiste MARTIN et dans ce sens, sauf aux cycles
- **Rue Marius BONVIN**
 - pour interdire la circulation dans le sens avenue Jean MOULIN – avenue SAINTE THERESE, sauf cycles
- **Avenue Général BUISSON**
 - pour interdire la circulation sur la voie située côté impair dans le sens avenue Chasseurs Alpains/ rue Jacques PORRAZ
 - pour interdire la circulation sur la voie située côté pair dans le sens rue Jacques PORRAZ/avenue Chasseurs Alpains

- **Impasse CALLIGE (voir également article 16 « Stationnements Interdits »)- sauf autorisation spéciale**
 - pour interdire la circulation du Cours de l'Hôtel de Ville en direction de la Place du Petit Marché
- **Avenue du CAMPING, à l'entrée du parking,**
 - pour interdire la circulation sur la voie côté Arly dans le sens Pont des Adoubes – Camping sur la portion de voie longeant le parking, sauf aux cycles
- **Chemin de la CASSINE, à hauteur du n°882**
 - pour interdire la circulation entre les n°882 et 832, dans le sens rue Aristide BERGES
 - Avenue des XVIèmes JEUX OLYMPIQUES D'HIVER, sauf aux cycles
- **Chemin de la CASSINE, sur le parking de l'école primaire de la Plaine d'Albertville situé à l'angle avec la rue PASTEUR**
 - pour interdire la circulation en direction du chemin de la CASSINE par la voie d'accès unique située au plus près de la rue PASTEUR
- **Place Charles Albert à l'entrée du parking depuis l'avenue de TARENTEISE pour interdire à la circulation la sortie sur celle-ci**
- **Montée du CHAUDAN**
 - pour interdire la circulation dans le sens rue WEITMEN/rue de la RÉPUBLIQUE, sauf aux riverains et aux cycles
 - pour interdire la circulation dans le sens rue de la RÉPUBLIQUE/Rue WEITMEN, sauf aux cycles entre la rue de la RÉPUBLIQUE et la Placette des CHARTREUX
- **Rue CLEMENCEAU**
 - pour interdire la circulation entre l'avenue Jean JAURES et la rue de l'ABERUT et dans ce sens, sauf aux cycles
- **Chemin de la CONTAMINE** pour interdire à la circulation d'accéder en direction de l'école maternelle et à la voie intérieure privée ouverte à la circulation publique du groupe VAL SAVOIE HABITAT de la CONTAMINE, sauf cycles
- **Rue Président COTY**
 - pour interdire la circulation dans le sens rue de la REPUBLIQUE – Place de l'EGLISE
- **COURS de l'HÔTEL de VILLE** pour interdire la contre allée passant devant l'Hôtel de Ville à la circulation dans le sens Chambéry/Ugine
- **Chemin de la DIGUE à hauteur du carrefour avec la route de GRIGNON**
 - pour interdire la circulation dans le sens Route de GRIGNON/rue de NARVIK jusqu'à la limite amont de la propriété sise au n°6
- **Rue Commandant DUBOIS** à la sortie de la voie de desserte réservée aux 2 arrêts minute situés au droit des n° 392 à 404, pour interdire la circulation en direction de l'avenue Jean MOULIN
- **Place de l'Église Saint Jean Baptiste**
 - pour interdire la circulation dans le sens rue Président René COTY/rue GAMBETTA, sauf aux cycles
 - pour interdire la circulation à contresens dans la voie de circulation contournant l'Église Saint Baptiste par l'Est entre la route de PALLUD et la rue Président René COTY, sauf aux cycles
- **Rue GAMBETTA**
 - pour interdire la circulation dans le sens Place de l'Église Saint Jean Baptiste/rue de la RÉPUBLIQUE, sauf aux cycles
 - pour interdire la circulation dans le sens rue de la RÉPUBLIQUE/Quai des ALLOBROGES, sauf aux cycles
- **Place de la GARE**
 - pour interdire la circulation , sauf aux cars, dans la voie réservée à leur arrêt ponctuel
 - pour interdire depuis l'avenue Général DE GAULLE, la circulation , sauf aux cars et aux taxis, dans la voie d'accès au Pôle d'Échange Intermodal et aux emplacements réservés aux taxis
 - pour interdire, sauf aux taxis, la circulation en direction de l'avenue Général DE GAULLE depuis les emplacements réservés aux taxis
- **Rue Joseph GAUDIN sauf riverains, cars et véhicules de service**
- **Rue Claude GENOUX au carrefour avec la rue Président COTY**
 - pour interdire la circulation entre la rue Président COTY et la rue de la RÉPUBLIQUE et dans ce sens. Seuls sont autorisés les cycles empruntant la bande cyclable à contresens
- **Place GRENETTE**
 - pour interdire à la circulation d'accéder à la voie de circulation située à gauche des halles en venant du Quai des ALLOBROGES, sauf aux cycles
 - pour interdire à la circulation d'accéder à la voie de circulation située à gauche des halles en venant de la rue de la RÉPUBLIQUE, sauf aux cycles
 - le samedi de 6 heures à 14 heures (ou éventuellement le vendredi aux mêmes heures si le marché y est avancé) pour interdire:
 - la circulation dans le sens Quai des ALLOBROGES/Place GRENETTE

- la circulation dans le sens rue de la RÉPUBLIQUE/Place GRENETTE, sauf aux riverains des immeubles sis aux n° 15,17 et 19 rue de la RÉPUBLIQUE et n°20 et 22 rue GAMBETTA
- **Avenue des XVIèmes Jeux Olympiques d'Hiver**
 - pour interdire la circulation sur la voie située côté impair dans le sens avenue Joseph FONTANET/RN 90
 - pour interdire la circulation sur la voie située côté pair dans le sens RN 90/ avenue Joseph FONTANET
- **Avenue Jean JAURÈS** pour interdire la circulation dans la voie d'accès à l'arrêt de bus situé côté pair au n°40 au droit de l'École Saint François
- **Impasse des JONQUILLES** pour interdire la circulation dans le sens rue des PRIMEVÈRES/chemin des SALINES
- **Chemin du MOLLARD** à hauteur du n°5, pour interdire la circulation dans le sens GILLY sur ISERE/route de l'ARLANDAZ, **sauf services**
- **Rue Joseph MUGNIER au carrefour avec la route d'UGINE**
 - pour interdire la circulation dans le sens Quai des ALLOBROGES/Place de la LIBERTÉ
 - pour interdire la circulation dans le sens route d'UGINE/Place de la LIBERTÉ, **sauf cycles**
- **Place du 11 novembre 1918**
 - pour interdire la circulation dans la voie Nord-Ouest entre la rue PARGOUD et la rue de la POSTE et dans ce sens
 - pour interdire la circulation dans la voie Sud-Est entre la sortie du parking souterrain de l'Hôtel de Ville et la rue PARGOUD et dans ce sens
- **Rue PARGOUD**
 - pour interdire la circulation entre la Place du 11 novembre 1918 et la rue de la RÉPUBLIQUE et dans ce sens
- **Rue PASTEUR**
 - pour interdire la circulation entre la rue de l'ABERUT et l'avenue Jean JAURÈS et dans ce sens, **sauf cycles**
- **Ancienne route de PERTHUIS à l'entrée du chemin des Guerriers**
 - pour interdire la circulation chemin des Guerriers, **sauf services, riverains et deux roues**
- **Place du PETIT MARCHE - sauf autorisation spéciale**
 - pour interdire la circulation de la Place du Théâtre en direction de l'impasse CALLIGE
- **Chemin de PLAN PERRIER**
 - pour interdire la circulation dans le sens route PROVINCIALE/Rue Pierre de COUBERTIN, **sauf cycles**
- **Chemin du PONT ALBERTIN**
 - pour interdire la circulation dans le sens chemin de la COMBE DE SAVOIE - rue de NARVIK et sur cette portion, **sauf aux cycles**
- **Avenue du Pont de RHONNE**
 - pour interdire la circulation la voie d'accès à l'école de la Plaine de CONFLANS, sauf autorisation spéciale
 - pour interdire la circulation dans la voie située devant l'école de la Plaine de CONFLANS réservée aux autocars et aux véhicules de service
- **Rue Jacques PORRAZ**
 - pour interdire la circulation côté pair entre l'avenue Général BUISSON et la rue Félix CHAITEMPS et dans ce sens
 - pour interdire la circulation côté impair (voie passant devant l'immeuble « Le Plein Ciel ») entre la rue Félix CHAITEMPS et l'avenue Général BUISSON et dans ce sens
- **Rue de la POSTE y compris le prolongement vers la Place du Théâtre**
 - pour interdire la circulation entre la Place du Théâtre et la Place du 11 novembre 1918 et dans ce sens, **sauf aux cycles**
- **Chemin des REISSES**
 - pour interdire la circulation dans le sens rue Eugène DUCRETET/chemin des GALIBOUDS, **sauf aux cycles**
- **Rue de la RÉPUBLIQUE**
 - pour interdire la circulation entre la Place de la LIBERTÉ et la rue Président René COTY et dans ce sens, **sauf aux cycles**
- **Rue SUAREZ, sur le parking des SŒURS**
 - pour interdire la circulation chemin des Galibouuds dans le sens Parking des Sœurs - rue Félix Chautemps et sur la portion comprise entre le parking des Sœurs et l'accès au n°6 chemin des Galibouuds
 - pour interdire la circulation en direction de la rue Suarez sur la voie d'accès au Parking
- **Avenue de TARENTEISE, sur le parking du CHÂTEAU**
 - pour interdire la circulation dans le sens Nord - Sud
- **Chemin des TROIS POIRIERS à hauteur du carrefour avec la rue Georges LAMARQUE**
 - pour interdire la circulation dans le sens rue Georges LAMARQUE/Avenue Général de GAULLE

Seuls sont autorisés les vélos empruntant la piste cyclable à contresens entre la rue Georges LAMARQUE et l'avenue Général DE GAULLE

- pour interdire à la circulation d'accéder à la voie intérieure privée ouverte à la circulation publique du groupe VAL SAVOIE HABITAT de la CONTAMINE, **sauf cycles**
- **Rue Jean TUREL à hauteur du n°12,**
 - pour interdire la circulation, **sauf aux cycles**, entre la partie de la rue Jean TUREL passant devant l'immeuble « Le Bel Horizon » et le chemin des Salines et dans ce sens.
- **Route d'UGINE**
 - pour interdire l'accès au parking du quai des ALLOBROGES par la voie de sortie la plus au Nord
- **Parking de la Place Léontine VIBERT** situé avenue du 8 mai 1945
 - pour interdire la sortie du parking sur l'avenue des CHASSEURS ALPINS
- **Rue Léontine VIBERT**
 - pour interdire la circulation dans le sens avenue des Chasseurs Alpains – place Léontine Vibert, **sauf aux cycles sur la portion de la rue longeant l'Arly**
- **Rue du Vieux Pont, à l'angle des n°24 et 26**
 - pour interdire la circulation dans le sens Camping – Pont des Adoubes sur la portion de voie longeant le parking de l'avenue du Camping
- **Chemin des VIGNETTES** sauf aux riverains
- **Avenue de WINNENDEN**
 - pour interdire la circulation sur la voie située côté impair dans le sens avenue Général DE GAULLE/avenue Joseph FONTANET
 - pour interdire la circulation sur la voie située côté pair dans le sens avenue Joseph FONTANET/avenue Général DE GAULLE
- **Chemin de desserte du Parking du Quai des ALLOBROGES à la route d'UGINE**
 - pour interdire la circulation sur la digue de l'ARLY dans le sens R.N 212/parking du Quai des ALLOBROGES
- **Voie d'accès privée ouverte à la circulation publique aux immeubles VAL SAVOIE HABITAT « La Contamine » depuis la rue Commandant DUBOIS**
 - pour interdire la circulation en direction de la rue Commandant DUBOIS » **sauf cycles**
- **Centre Technique Municipal**
 - pour interdire aux véhicules d'accéder au chemin de la COMBE de SAVOIE
 - pour interdire aux véhicules d'accéder au Centre Technique depuis la rue NARVIK, **sauf aux poids lourds**

Tout véhicule en circulation interdite sur les voies désignées ci-dessus sera en infraction en vertu de l'article R 411-26 du Code de la Route.

ARTICLE 29 – CIRCULATION SPÉCIFIQUE

CARREFOURS A SENS GIRATOIRE: Le terme « carrefour à sens giratoire » comporte un terre-plein central franchissable ou non, ceinturé par une chaussée en sens unique sur laquelle débouchent différentes routes.

Tout conducteur abordant ces carrefours à sens giratoire, sera tenu de céder le passage aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour à sens giratoire.

Des panneaux de signalisation réglementaires d'intersection, type AB25 et type AB3a complété d'un panneau type M9c « Cédez le passage », sont implantés sur chaque voie aboutissant au carrefour à sens giratoire :

- **Chemin de la CASSINE – Voie de desserte de l'Hypermarché « GÉANT CASINO »**
- **Place Charles ALBERT intersection de: avenue de TARENTEISE (RD 990) – route de BEAUFORT (RD 925) – Montée Adolphe HUGUES (RD105) – Pont des ADOUBES**
- **Avenue des Chasseurs Alpains (RD 1212) – Avenue du Champ de Mars – Voie issue du restaurant Mac Donald's et de l'Ex Parc des expositions – RD 1212 (voie sur berges) – voie d'accès à la zone des anciens Abattoirs**
- **Rue Pierre de COUBERTIN – Chemin de Plan PERRIER**
- **Rue Commandant DUBOIS – Avenue Jean MOULIN**
- **Rue Commandant DUBOIS en venant du centre ville- Avenue Sainte THÉRÈSE** (la rue Commandant DUBOIS est équipée d'un STOP pour la circulation en provenance de l'avenue Joseph FONTANET)
- **Rue Commandant DUBOIS – Avenue Joseph FONTANET –Chemin des 3 POIRIERS**
- **Avenue Joseph FONTANET – Avenue de WINNENDEN – Avenue des XVIèmes Jeux Olympiques**
- **Avenue Joseph FONTANET – Chemin de la CHARRETTE**
- **Avenue des XVIèmes Jeux Olympiques – Rue Louis ARMAND**
- **Avenue Général de GAULLE – Avenue Jean JAURÈS – Avenue Victor HUGO – Place de la Gare**
- **Avenue Général de GAULLE – Avenue Sainte Thérèse – Rue de LONGERAY**

- **Avenue Général de GAULLE – Avenue de WINNENDEN**
- **Avenue Général de GAULLE – Chemin de Plan PERRIER – Chemin de l'OLIVET**
- **Rue PARGOUD – rue Jacques PORRAZ**
- **Rue PASTEUR – Avenue Président KENNEDY**
- **Rue de LONGERAY – Chemin des GALIBOUDS**
- **Avenue du Pont de RHONNE – Rue Lieutenant Gustave EYSSERIC – Rue Robert PIDDAT**
- **Avenue du Pont de RHONNE – chemin des SALINES – chemin des VERNES**
- **Route de TOURS – Avenue du Pont de RHONNE – Montée Saint Sébastien**

ARTICLE 30 – CIRCULATION ALTERNÉE AVEC SENS PRIORITAIRE

Des panneaux réglementaires B 15 obligeant à céder le passage à la circulation venant en sens inverse sont placés :

- **Route de l'ARLANDAZ**
 - côté impair, au droit de la copropriété « Le Val d'Eric » situées aux n°70 à 72, pour prescrire la perte de priorité à la circulation en direction de la rue Dr Henri Brachet ;
 - côté impair, dans la portion comprise entre la route Provinciale et la sortie des ambulances en provenance du Centre Hospitalier Albertville Moûtiers, pour prescrire la perte de priorité à la circulation en direction de la rue Dr Henri Brachet ;
 - côté pair, au droit de la copropriété Le Val d'Eric II située au n°68 route de l'Arlandaz, pour prescrire la perte de priorité à la circulation en direction de Gilly-sur-Isère.
- **Rue Docteur Henri BRACHET**
 - côté pair, au droit des n°32 à 38, pour prescrire la perte de priorité de la circulation en provenance de la place de la CROIX DE L'ORME et en direction de la route de l'ARLANDAZ.
 - côté impair, en face du n°10, pour prescrire la perte de priorité de la circulation en provenance de la route de l'ARLANDAZ.
- **Rue Henri CARTIER MOULIN**
 - dans la partie comprise entre le chemin des SALINES et la rue des PRIMEVÈRES, à proximité du n°2, pour prescrire la perte de priorité de la circulation venant la rue Lieutenant EYSSERIC et de la rue des PRIMEVÈRES et se dirigeant vers le chemin des SALINES.
 - dans la partie comprise entre la rue des PRIMEVÈRES et la rue Lieutenant EYSSERIC, à proximité du n°22, pour prescrire la perte de priorité de la circulation venant du chemin des SALINES et de la rue des PRIMEVÈRES et se dirigeant vers le rue Lieutenant EYSSERIC.
- **Chemin de la CASSINE**
 - dans la partie comprise entre la rue PASTEUR et le Chemin des TROIS POIRIERS, côté pair en face du n°97, pour prescrire la perte de priorité de la circulation venant la rue PASTEUR et se dirigeant vers le chemin des TROIS POIRIERS
- **Avenue du CHAMP DE MARS**
 - côté impair, au droit du n°57
 - côté impair, au droit du n°53
- **Chemin de la CONTAMINE**
 - côté impair, entre les n°451 et 367, pour prescrire la perte de priorité de la circulation en provenance de la rue Commandant DUBOIS
- **Avenue Eugène DUCRETET**
 - côté pair à hauteur du n° 186 pour prescrire la perte de priorité de la circulation venant de la rue Félix CHAUTEMPS et du chemin des REISSES et se dirigeant vers la rue René ARMAND
 - côté pair à hauteur du groupe Scolaire Albert BAR pour prescrire la perte de priorité de la circulation venant de la rue Félix CHAUTEMPS et du chemin des REISSES et se dirigeant vers la rue René ARMAND
 - côté impair à hauteur du n° 355 pour prescrire la perte de priorité de la circulation venant de la rue René ARMAND et se dirigeant vers la rue Félix CHAUTEMPS
 - côté impair à hauteur du parking des REISSES pour prescrire la perte de priorité de la circulation venant de la rue René ARMAND et se dirigeant vers la rue Félix CHAUTEMPS
- **Chemin des ÉCOLIERS**
 - dans la partie comprise entre la rue Jean TUREL et le chemin des SALINES:
 - à proximité du n°30, pour prescrire la perte de priorité de la circulation venant de l'avenue du Pont de RHONNE et de la rue Jean TUREL et se dirigeant vers chemin des SALINES
 - à proximité du n°200, pour prescrire la perte de priorité de la circulation venant du chemin des SALINES et se dirigeant vers la rue Jean TUREL et l'avenue du Pont de RHONNE
 - dans la partie comprise entre la rue Jean TUREL et l'avenue du PONT DE RHONNE, à

proximité du n°334, pour prescrire la perte de priorité de la circulation venant du chemin des SALINES et de la rue Jean TUREL et se dirigeant vers de l'avenue du PONT DE RHONNE.

- **Chemin des GALIBOUDS** dans la partie comprise entre la rue Félix CHAUTEMPS et la rue René ARMAND
 - côté pair, 40 mètres avant le carrefour avec la rue des REISSES, pour prescrire la perte de priorité de la circulation venant de la rue Félix CHAUTEMPS et se dirigeant vers la rue René ARMAND
 - côté pair, entre le n°40 et le n°44, pour prescrire la perte de priorité de la circulation venant de la rue Félix CHAUTEMPS et se dirigeant vers la rue René ARMAND
 - côté pair, à proximité du n°48, pour prescrire la perte de priorité de la circulation venant de la rue Félix CHAUTEMPS et se dirigeant vers la rue René ARMAND
 - côté impair, entre le n° 21 et le n°23, pour prescrire la perte de priorité de la circulation venant de la rue René ARMAND et se dirigeant vers la rue Félix CHAUTEMPS
 - côté impair, à proximité du n°5, pour prescrire la perte de priorité de la circulation venant de la rue René ARMAND et se dirigeant vers la rue des REISSES et la rue Félix CHAUTEMPS
- **Place GRENETTE, dans la voie reliant la rue de la REPUBLIQUE à la place GRENETTE :**
 - pour prescrire la perte de priorité à la circulation en provenance de la rue de la REPUBLIQUE
- **Chemin des MOLLETES**
 - côté pair, face au bâtiment du n°21, pour prescrire la perte de priorité de la circulation en provenance de la route de PERTHUIS
 - au droit du n°55, pour prescrire la perte de priorité de la circulation en direction de la route de PERTHUIS
 - au droit du n°10 Chemin du CHAR pour prescrire la perte de priorité de la circulation en direction de la route de PERTHUIS
- **Route de Pallud, au droit du n°1,** pour prescrire la perte de priorité à la circulation en provenance de PALLUD et en direction du centre-ville ;
- **Chemin du Paradis**
 - côté pair, au droit de la copropriété « LA GILIERE » située aux n°28 et 30 chemin du PARADIS, pour prescrire la perte de priorité à la circulation en provenance de la route de PALLUD et en direction de la rue Édouard PIQUAND
- **Chemin de TERRAILLAT**
 - côté impair, à hauteur de la sortie de la copropriété « Le Clos du Plan Perrier » située au n°31 chemin de Terraillat, pour prescrire la perte de priorité de la circulation en provenance de la route Provinciale ;
- **Rue NARVIK** dans la partie comprise entre le chemin de la Combe de Savoie et le chemin de la Digue, à proximité du n°1394, pour prescrire la perte de priorité de la circulation venant des chemins de la COMBE de SAVOIE et du PONT ALBERTIN et se dirigeant vers le chemin de la Digue;
- **Chemin des SALINES** dans la partie comprise entre l'avenue du PONT de RHONNE et le chemin des ÉCOLIERS
 - côté pair, 40 mètres avant le carrefour avec le chemin des ÉCOLIERS, pour prescrire la perte de priorité à la circulation venant de l'avenue du PONT DE RHONNE et se dirigeant vers la route de TOURS
 - côté impair, à proximité du n°487, pour prescrire la perte de priorité à la circulation venant de l'avenue du PONT DE RHONNE et se dirigeant vers la route de TOURS
 - côté pair, à proximité du n°500, pour prescrire la perte de priorité à la circulation venant la route de TOURS et se dirigeant vers l'avenue du PONT DE RHONNE
 - côté impair, à proximité du n°575, pour prescrire la perte de priorité à la circulation venant de l'avenue du PONT DE RHONNE et se dirigeant vers la route de TOURS
 - côté impair, à proximité du n°647, pour prescrire la perte de priorité à la circulation venant de l'avenue du PONT DE RHONNE et se dirigeant vers la route de TOURS
 - côté pair, à proximité du n°690, pour prescrire la perte de priorité à la circulation venant la route de TOURS et se dirigeant vers l'avenue du PONT DE RHONNE
 - côté pair, à proximité du n°762, pour prescrire la perte de priorité à la circulation venant la route de TOURS et se dirigeant vers l'avenue du PONT DE RHONNE
 - côté impair, à proximité du n°821, pour prescrire la perte de priorité de la circulation venant de l'avenue du PONT DE RHONNE et se dirigeant vers la route de TOURS
 - côté impair, entre les n°705 et 715, pour prescrire la perte de priorité de la circulation venant de l'avenue du PONT DE RHONNE et se dirigeant vers la route de TOURS
- **Rue SUAREZ , dans la portion comprise entre la rue Paul Girod et la place Biguet**
 - côté impair, en face de la place Biguet, à hauteur du n°17 rue Suarez, pour prescrire la perte de priorité de la circulation venant de la rue Félix Chautemps et se dirigeant vers la rue Claude Genoux.

ARTICLE 31 – VOIES SANS ISSUES

Un panneau réglementaire C13a « VOIE SANS ISSUE » est placé :

- **Ancienne route de PALLUD**
- **Route de l'ARLANDAZ**, voie côté impair desservant les n°91 à 97
- **Chemin des COMPARAS**
- **Rue Pierre et Marie CURIE**
- **Chemin de la CASSINE**, au carrefour avec la rue Aristide BERGES
- **Rue Capitaine DEGLISE FAVRE**
- **Rue Louis DUFOUR**
- **Chemin de la FORÊT**, au lieudit « **COMMUNAUX DE L'ISERE** », de part et d'autre de l'éboulement limitant le passage de véhicules
- **Chemin de FLORIMONT**
- **Chemin du MOLLARD** au droit de la limite communale en provenance de GILLY sur ISERE
- **Rue du GRAND MONT** voie d'accès privée ouverte à la circulation publique
- **Rue de la GRAND MONTA**, voie privée ouverte à la circulation publique
- **Impasse des JONQUILLES**, au carrefour avec la rue des PRIMEVÈRES
- **Chemin de l'Îlot MANUEL**
- **Rue Docteur Félix MERLOT**
- **Chemin des MOLLETTES**
- **Impasse des la NOYERAIE**
- **Chemin de l'OLIVET**
- **Rue des PRIMEVÈRES**, au carrefour avec la rue Henri CARTIER MOULIN
- **Chemin des TROIS POIRIERS**, au carrefour avec le chemin de la CASSINE
- **Rue Jean TUREL**, au carrefour avec le chemin des ÉCOLIERS
- **Rue Léontine VIBERT**, au droit de l'accès au n°17 avenue des CHASSEURS ALPINS
- **Rue Ferdinand VOIRON**
- **Voie d'accès menant à l'arrière de l'école Saint François** au carrefour avec la rue PASTEUR
- **Route forestière de la forêt de RHONNE**, au carrefour avec le chemin des ESPAGNOLS

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 32

Les prescriptions du présent règlement seront matérialisées par une signalisation conforme à la législation en vigueur.

ARTICLE 33

Le stationnement de tous véhicules sur le domaine public, pourra être INTERDIT en période d'hiver en raison des risques que présentent les chutes de neige venant des toits.

Ces interdictions provisoires seront signalées par de la signalisation routière ou par des barrières métalliques, le cas échéant.

Dans le cas d'obligation de déneigement sur le domaine public, le stationnement sera interdit aux véhicules après une publicité parlée ou visuelle effectuée au moins une heure avant le début de l'opération. Une signalisation adéquate apportera un complément légal d'obligation.

ARTICLE 34

Il est interdit à toute personne de se livrer à des réparations ou lavage de véhicules sur la voie publique.

Afin de ne pas compromettre la tranquillité publique, la protection des espèces animales ou végétales, la protection des paysages ou la mise en valeur des sites à des fins agricoles, forestières ou touristiques, il sera INTERDIT d'utiliser à des fins de loisirs des engins motorisés sur les chemins ruraux du secteur des Hauts de CONFLANS et de la Forêt de RHONNE conformément au Code des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 35

Les conditions de stationnement des nomades, forains, ambulants et de leurs véhicules, sur le territoire de la Commune, sont réglementées conformément aux textes en vigueur.

Une aire d'accueil des « Gens du Voyage » est mise à disposition en bordure de la RN 90 à hauteur du Grand Poste Électrique de Transformation de la Plaine de CONFLANS.

ARTICLE 36

Délai de recours

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, sa notification et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE 37

Monsieur le Commissaire de Police, les agents placés sous ses ordres, les agents de la Police Municipale, le Directeur Général des Services de la Mairie et les agents des Services Techniques Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 38

Ampliation sera adressée à :

a) Pour application :

- M. le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de sécurité publique
- M. le Responsable de Police Municipale
- M. le Directeur Général des Services de la Mairie
- Services Techniques Municipaux

b) Pour information par mail:

- M. le Capitaine commandant le Centre de Secours Principal d'Albertville
- M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de l'arrondissement d'Albertville
Conseil Départemental – TDL Albertville/Ugine

TRANSDEV SAVOIE
Service des Affaires Générales
Secrétariat du Maire
Centre Technique Municipal
Service Communication
Maison du Tourisme
Union des Commerçants
Cuisine Centrale
ARLYSÈRE – transports et collecte des déchets

Fait à ALBERTVILLE, le 02 janvier 2023

Le maire,

Frédéric BURNIER FRAMBORET

